

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

La durée du stage dans la fonction publique territoriale

Mémo statut

Les autorités chargées de l'organisation des concours

Veille jurisprudentielle

Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis

**Prise en compte des activités professionnelles antérieures
lors du classement en catégorie A**

**Comportement délibéré du fonctionnaire
et imputabilité au service de l'accident**

● n° 3 - mars 2013



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse, Benoit Larivière,
Suzanne Marques, Sandrine Dauphin, Philippe David,
Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2013

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 La durée du stage dans la fonction publique territoriale

MEMO STATUT

- 10 Les autorités chargées de l'organisation des concours

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 16 Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis
- 20 Prise en compte des activités professionnelles antérieures lors du classement en catégorie A
- 26 Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité au service de l'accident

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 31 Textes
- 40 Documents parlementaires
- 42 Jurisprudence
- 47 Chronique de jurisprudence
- 49 Presse et livres

La durée du stage dans la fonction publique territoriale

Le stage est la période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions correspondant au grade est vérifiée, avant une éventuelle titularisation. Le stage est prévu dans les cadres d'emplois avec, parfois, la possibilité d'en être dispensé, sous certaines conditions, en catégorie C. Plusieurs événements ou motifs peuvent conduire à allonger la durée normale du stage prévue par les statuts particuliers ; cet allongement doit alors être calculé.

Le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale prévoit que « la durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Sous réserve de dispositions contraires prévues par ces statuts et de celles résultant (...) du présent décret, la durée normale du stage est fixée à un an ».

Outre le fait que le stage a, pour certains cadres d'emplois, une durée normale supérieure ou inférieure à un an, des événements survenant pendant la période, tels que l'exercice des fonctions à temps partiel ou l'octroi de certains congés, vont conduire à en augmenter la durée.

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut, au regard de l'appréciation qu'elle porte sur la manière de servir de l'agent, décider de proroger le stage.

La durée normale de stage et la durée maximale de prorogation de la période applicables à chaque cadre d'emplois sont récapitulées dans les tableaux figurant pages 8 et 9.

La prolongation du stage du fait du temps partiel et des congés

L'effet du temps partiel sur la durée du stage

Les stagiaires peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 (1), ainsi que du temps partiel thérapeutique prévu par l'article 57, 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 (2). La durée du stage est alors augmentée proportionnellement à la réduction du temps de travail.

Plusieurs situations peuvent se présenter (voir exemples I et II page suivante).

(1) Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

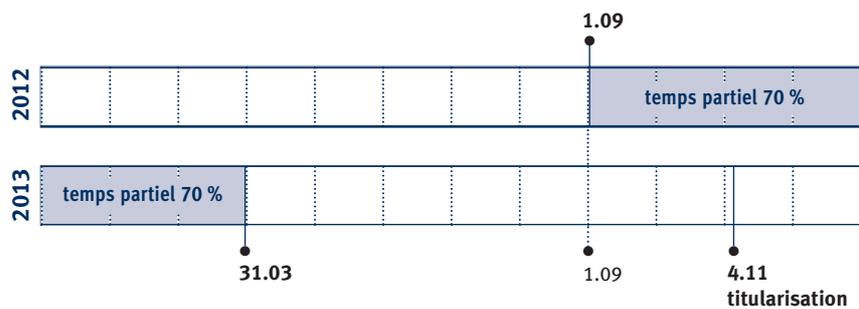
(2) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires communes applicables à la fonction publique territoriale.

EXEMPLE I**La période de temps partiel est totalement incluse dans la période initiale de stage**

Un agent est nommé adjoint administratif de 2^e classe stagiaire pour un an le 1^{er} septembre 2012.

Il bénéficie d'une autorisation de travailler à temps partiel à 70% du 1^{er} septembre 2012 au 31 mars 2013.

Pour déterminer la date de fin de son stage, il faut calculer le nombre de jours calendaires nécessaires pour réaliser 365 jours de stage, sachant que les jours pendant lesquels l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ne sont pris en compte qu'à hauteur de 70 %.



- … Du 1^{er} septembre 2012 au 31 mars 2013, l'agent exerce ses fonctions à temps partiel à 70 %.
Les 212 jours calendaires effectués ne sont pris en compte qu'à hauteur de 70 %, soit : $212 \times 70/100 = 148$ jours (en arrondissant au nombre entier le plus proche)
- … À partir du 1^{er} avril 2013, le stagiaire exerce ses fonctions à temps plein.
Il lui reste alors 217 jours de stage à effectuer (365 jours – 148 jours déjà effectués).
Il réalisera ces 217 jours de stage du 1^{er} avril au 3 novembre 2013 inclus.
- … L'autorité territoriale pourra titulariser cet agent le 4 novembre 2013.

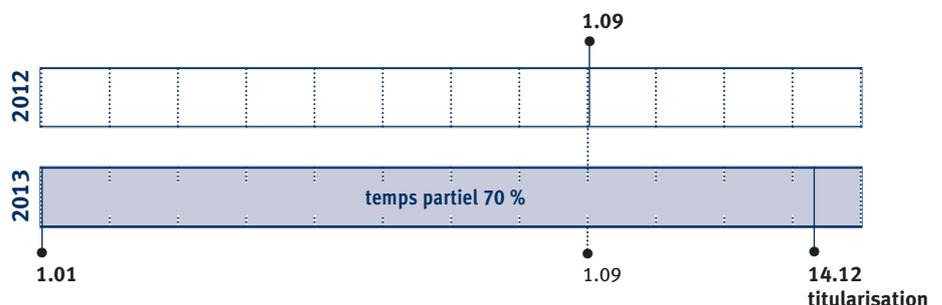
On notera que si plusieurs périodes de temps partiel sont accordées durant le stage, éventuellement avec des quotités différentes, il conviendra de réaliser le même calcul pour chaque période de temps partiel.

EXEMPLE II**La période de temps partiel dépasse la période initiale de stage**

Un agent est nommé adjoint administratif de 2^e classe stagiaire pour un an le 1^{er} septembre 2012.

Il bénéficie d'une autorisation de travailler à temps partiel à 70 % à partir du 1^{er} janvier 2013.

Pour déterminer la date de fin de son stage, il faut calculer le nombre de jours calendaires nécessaires pour obtenir 365 jours de stage, sachant que les jours pendant lesquels l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ne sont pris en compte qu'à hauteur de 70 %.



- … Du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2012, l'agent exerce ses fonctions à temps plein, et effectue 122 jours de stage.
- … Au 1^{er} janvier 2013, il lui reste 243 (365 – 122) jours à effectuer.
L'agent exerçant ses fonctions à temps partiel à partir de cette date, les jours effectués ne sont pris en compte qu'à hauteur de 70% de leur durée.
Il devra donc effectuer plus de jours, et plus précisément : $243 \times 100/70 = 347$ jours
En effectuant encore 347 jours à temps partiel à 70 %, l'agent effectuera l'équivalent des 243 jours temps plein qui lui manquent.
- … Le stagiaire effectue ces 347 jours de stage à temps partiel 70 % du 1^{er} janvier 2013 au 13 décembre 2013 inclus.
- … L'autorité territoriale pourra le titulariser au 14 décembre 2013.

L'effet des congés sur la durée du stage

D'une manière générale, seuls les congés annuels et les autorisations d'absence n'ont pas d'incidence sur la durée du stage. Tous les autres congés, rémunérés ou non, sont susceptibles d'entraîner un allongement de la durée du stage, afin que cette dernière soit suffisante pour conserver un caractère probatoire.

Les congés rémunérés

En sus des congés annuels, les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier des mêmes congés rémunérés que les titulaires (3) : congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et congé pour infirmité de guerre.

Ces congés sont pris en compte comme temps de stage dans la limite de 1/10^e de sa durée globale (4), soit :

- 18 jours pour un stage d'une durée de 6 mois,
- 36 jours pour un stage d'une durée de 12 mois,
- 54 jours pour un stage d'une durée de 18 mois.

Le dépassement de cette « franchise » allonge d'autant la durée du stage, sauf exception liée à la nature particulière de certains congés (voir plus loin).

Pour un exemple de calcul, voir ci-dessous (exemple III).

• Le cas particulier des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et du congé d'adoption

Ces congés entraînent bien un allongement de la durée du stage à effectuer, mais ne reportent pas la date de titu-

larisation, qui prend effet à la date de fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé (5).

À l'issue de la période de stage, allongée par l'effet de ces congés, l'arrêté de titularisation aura donc un effet rétroactif. Notons que le congé pathologique, accordé en raison de l'état de santé de la mère, est assimilé au congé de maternité (6). (voir exemple IV, page 5)

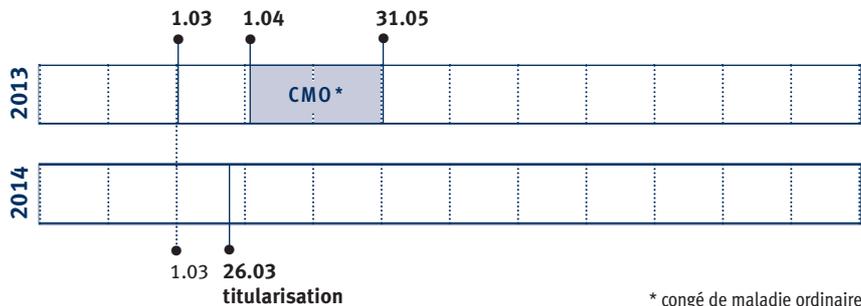
• Les congés rémunérés dépassant la date initiale de fin de stage

Lorsque les congés se prolongent au-delà de la date initiale de fin de stage, il convient de calculer le nombre de jours de stage supplémentaires à effectuer du fait des congés accordés pendant la durée normale du stage. Ces jours supplémentaires seront effectués par le stagiaire à l'issue de son congé. (voir exemple V, page 5)

EXEMPLE III

Un agent est nommé rédacteur stagiaire pour un an le 1^{er} mars 2013, à temps plein.

Il est placé en congé de maladie ordinaire du 1^{er} avril au 31 mai 2013.



Pendant sa période initiale de stage, du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014, l'agent a bénéficié de 61 jours de congés rémunérés (autres que les congés annuels).

Sur ces 61 jours, seuls 36 jours sont assimilés à du stage (1/10^e de la durée statutaire du stage de 365 jours).

Le stagiaire devra donc effectuer 25 jours de stage supplémentaires à compter du 1^{er} mars 2014 (61 – 36 = 25 jours).

La date de fin de stage recalculée sera donc le 25 mars 2014 ; l'autorité territoriale pourra titulariser cet agent le 26 mars 2014.

(3) Il semble que le congé de solidarité familiale puisse également leur être accordé, malgré l'absence de renvoi à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

(4) Article 7 du décret du 4 novembre 1992 précité.

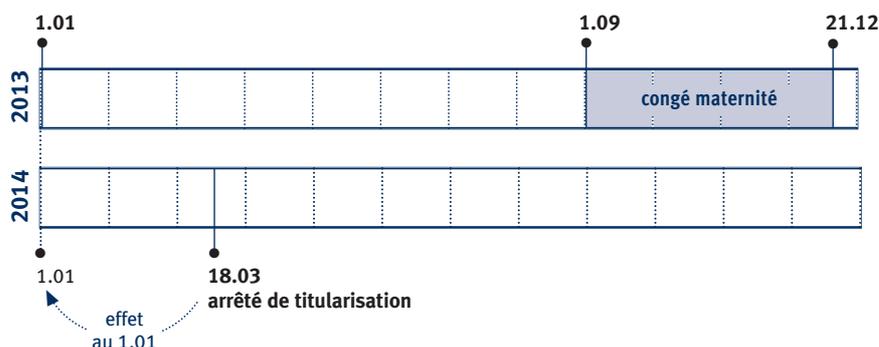
(5) Article 8 du décret du 4 novembre 1992 précité.

(6) Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance.

EXEMPLE IV

Un agent est nommé rédacteur stagiaire pour un an le 1^{er} janvier 2013, à temps plein.

Il est placé en congé de maternité du 1^{er} septembre au 21 décembre 2013.



Pendant la période normale de stage, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, l'agent a bénéficié de 112 jours de congés rémunérés (autres que les congés annuels).

Sur ces 112 jours, seuls 36 jours sont assimilés à du stage (1/10^e de la durée initiale du stage de 365 jours).

L'agent devra donc effectuer 76 jours de stage supplémentaires (112 – 36 jours assimilés à du temps de stage).

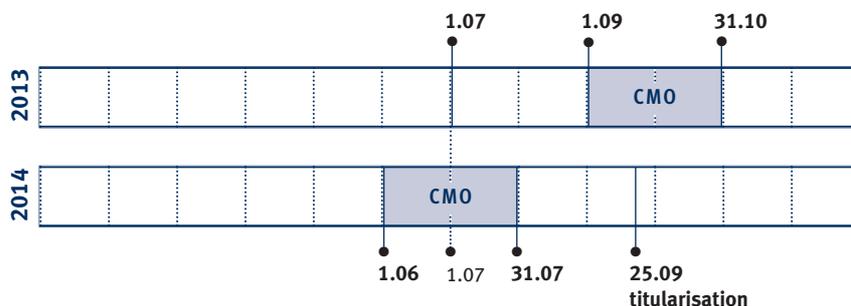
Il va effectuer ces jours supplémentaires de stage du 1^{er} janvier au 17 mars 2014 inclus.

À l'issue de cette période, l'autorité territoriale pourra prendre un arrêté de titularisation le 18 mars 2014 ; cet arrêté aura cependant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

EXEMPLE V

Un agent est nommé rédacteur stagiaire pour un an le 1^{er} juillet 2013, à temps plein.

Il est placé en congé de maladie ordinaire du 1^{er} septembre au 31 octobre 2013, puis du 1^{er} juin au 31 juillet 2014.



Pendant la période normale de stage, du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, l'agent a bénéficié de 91 jours de congés rémunérés (autres que les congés annuels) :

- 61 jours de congés de maladie ordinaire du 1^{er} septembre au 31 octobre 2013
- 30 jours de congés de maladie ordinaire du 1^{er} juin au 30 juin 2014.

Sur ces 91 jours, seuls 36 jours sont assimilés à du stage (1/10^e de la durée initiale du stage de 365 jours).

L'agent doit donc effectuer 55 jours supplémentaires de stage (91-36 jours assimilés à du temps de stage).

Il ne peut pas effectuer ces jours supplémentaires à partir du 1^{er} juillet 2014, lendemain de la fin de la période normale de stage, car il est alors en congé de maladie ordinaire. Il effectuera donc ces 55 jours supplémentaires à compter de sa reprise, du 1^{er} août au 24 septembre 2014 inclus.

L'autorité territoriale pourra titulariser cet agent le 25 septembre 2014.

• Les congés rémunérés et le temps partiel

Comme cela a été énoncé plus haut, la prise en compte d'une partie des congés rémunérés comme temps de stage s'apprécie par rapport à la durée globale du stage. Cette durée globale de stage va être modifiée si le stagiaire bénéficie d'un temps partiel durant tout ou partie du stage. Ainsi un stage, dont la durée normale est d'un an, aura une durée globale plus longue du fait de l'exercice des fonctions à temps partiel.

C'est cette durée de stage globale, recalculée pour la prise en compte du temps partiel, qu'il convient de retenir pour calculer l'effet des congés rémunérés sur le stage.

(voir exemple VI ci-dessous)

Les congés non rémunérés

Les fonctionnaires stagiaires peuvent se voir accorder certains congés non rémunérés qui font l'objet d'aménagements tenant compte de leur situation (et notamment de leur impossibilité d'être placés en position de disponibilité). Il s'agit (7) :

- d'un congé sans traitement pour inaptitude physique à l'issue des congés de maladie ;
- d'un congé assimilable au congé parental ;
- d'un congé de présence parentale ;
- d'un congé pour donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant, pour élever son enfant de moins de huit ans, ou pour s'occuper d'une personne à

charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

- d'un congé pour convenance personnelle ;
- d'un congé pour stage ou scolarité ;
- d'un congé pour l'accomplissement du service national actif.

Ces congés non rémunérés entraînent un allongement de la durée normale du stage et un report de la date de titularisation. Contrairement aux congés rémunérés, aucune fraction des congés sans traitement ne peut être prise en compte comme temps de stage.

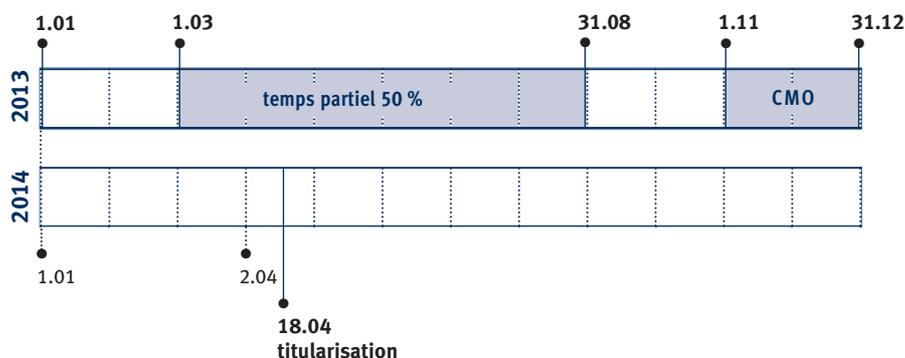
(voir exemple VII page 7)

EXEMPLE VI

Un agent est nommé rédacteur stagiaire pour un an le 1^{er} janvier 2013.

Il bénéficie d'une autorisation de travailler à temps partiel à 50 % du 1^{er} mars au 31 août 2013.

Il est placé en congé de maladie ordinaire du 1^{er} novembre au 31 décembre 2013.



...⇒ **1^{re} étape** : calcul de la durée globale de stage, compte tenu du temps partiel.

Le calcul est identique à celui effectué dans l'exemple I :

- du 1^{er} janvier au 28 février 2013, l'agent exerce ses fonctions à temps plein ; il effectue 59 jours de stage ;
- du 1^{er} mars au 31 août 2013, l'agent exerce ses fonctions à temps partiel à 50 %.
Les 184 jours calendaires effectués ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50 % soit $184 \times 50/100 = 92$ jours.
Au 31 août 2013, il a donc effectué 151 jours de stage (59 + 92).
- À partir du 1^{er} septembre 2013, le stagiaire exerce à nouveau ses fonctions à temps plein, il lui reste 214 jours de stage à effectuer (365 jours – 151 jours déjà effectués). Il devrait réaliser ces 214 jours de stage du 1^{er} septembre 2013 au 2 avril 2014 inclus.
- La durée globale de stage de cet agent, compte tenu de son temps partiel, est de 457 jours, du 1^{er} janvier 2013 au 2 avril 2014.

...⇒ **2^e étape** : effet des congés rémunérés sur la durée du stage.

- Pendant sa période globale de stage, du 1^{er} janvier 2013 au 2 avril 2014, l'agent a bénéficié de 61 jours de congés rémunérés (autres que les congés annuels).
- La franchise de congés rémunérés assimilés à du stage est de $1/10^e$ de la durée globale du stage, soit $457 \times 1/10 = 46$ jours.
- Sur les 61 jours de congés de maladie rémunérés, seuls 46 jours sont ainsi assimilés à du temps de stage.
- Le stagiaire devra donc effectuer 15 jours supplémentaires de stage, à compter du 3 avril 2014 ($61 - 46 = 15$ jours).
- La date de fin de stage recalculée sera le 17 avril 2014 ; l'autorité territoriale pourra titulariser cet agent le 18 avril 2014.

(7) Article 10 à 15 du décret du 4 novembre 1992 précité.

• Les congés non rémunérés dépassant la date initiale de fin de stage

De même que pour les congés rémunérés, lorsque les congés non rémunérés se prolongent au-delà de la date initiale de fin de stage, il convient de calculer le nombre de jours de stage supplémentaires à effectuer du fait des congés accordés pendant la durée normale du stage.

Le stagiaire effectuera ces jours supplémentaires à partir de sa reprise de fonctions.

• Les congés non rémunérés et le temps partiel

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel pendant tout ou partie du stage, il conviendra dans un premier temps de déterminer la nouvelle durée globale du stage puis de déterminer l'effet des congés non rémunérés pris pendant cette nouvelle durée de stage. Par contre, à l'inverse de l'exemple VI

relatif aux congés rémunérés, il n'y aura pas de calcul de franchise à effectuer puisque les congés non rémunérés ne sont pas assimilés à du stage.

Conséquences des interruptions de stage

Si le stage a été interrompu, du fait des congés successifs autres que les congés annuels, pendant une durée supérieure à un an, le stagiaire peut être invité à accomplir à nouveau l'intégralité du stage à l'issue de son dernier congé. Il s'agit d'une simple possibilité pour l'autorité territoriale qui souhaiterait évaluer le stagiaire sur une période sans longue interruption.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la partie de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage (8).

La prorogation du stage liée à la manière de servir

La prorogation de stage est décidée par l'autorité territoriale lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation (9).

L'autorité territoriale détermine, après avis de la commission administrative paritaire, la durée de la prorogation, dans la limite de la durée maximale fixée par chaque statut particulier. La durée de cette prorogation ne peut pas dépasser celle de la période normale de stage ; elle lui est parfois inférieure.

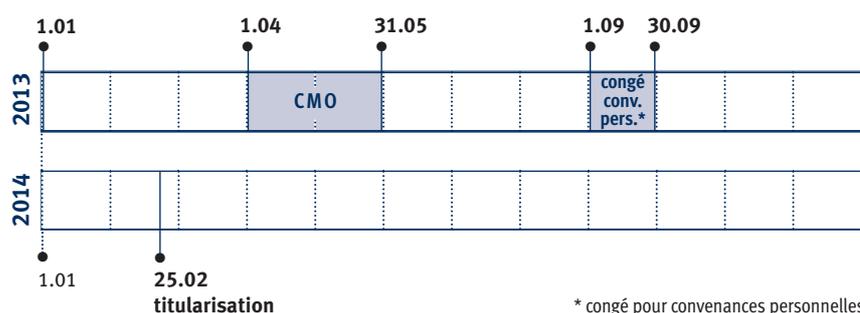
La durée de la prorogation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation de l'intéressé dans son nouveau grade. En revanche, elle est validée pour la retraite (10).

EXEMPLE VII

Un agent est nommé attaché stagiaire pour un an le 1^{er} janvier 2013, à temps plein.

Il est placé en congé de maladie ordinaire du 1^{er} avril au 31 mai 2013.

Il est placé en congé pour convenances personnelles du 1^{er} au 30 septembre 2013.



… Pendant sa période initiale de stage, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, l'agent a bénéficié de :

- 61 jours de congés rémunérés (autres que les congés annuels). Sur ces 61 jours, seuls 36 jours sont assimilés à du stage (1/10^e de la durée statutaire du stage de 365 jours). Du fait de ces congés rémunérés, le stagiaire devra donc effectuer 25 jours de stage supplémentaires (61 – 36) ;

– 30 jours de congés non rémunérés.

Aucune franchise ne s'appliquant sur ces congés, l'agent devra effectuer 30 jours de stage supplémentaires du fait de ces congés non rémunérés.

– Au total, l'agent devra effectuer 55 jours de stage supplémentaires (25 + 30) à compter du 1^{er} janvier 2014.

… Le stage prendra donc fin le 24 février 2014, en raison de l'allongement dû aux congés ; l'autorité territoriale pourra titulariser cet agent le 25 février 2014.

(8) Article 9 du décret du 4 novembre 1992 précité.

(9) Article 4 du décret du 4 novembre 1992 précité.

(10) Article 46 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

En cas de prorogation de stage, les effets des congés sur le stage s'apprécient en deux étapes :

- détermination de la date de fin de la période normale de stage compte tenu des congés survenus pendant cette période. À cette date, l'autorité territoriale proroge le stage en raison de la manière de servir de l'intéressé.
- détermination de la date de titularisation à l'issue de la prorogation en

prenant en compte l'ensemble des congés sur l'ensemble de la période de stage (durée normale et prorogation), et en appliquant à ces congés la franchise de 10 % sur la même durée totale du stage (durée normale plus prorogation).

En conclusion, on notera qu'une exclusion temporaire de fonction prononcée pendant le stage, quelle que soit sa durée, prolonge le stage et retarde la

date de titularisation d'une durée égale à celle de la sanction puisque l'intéressé n'effectue pas son service.

Concernant la suspension, une circulaire ministérielle (11) a indiqué qu'elle « *est de nature à justifier la prolongation du stage si la collectivité territoriale employeur en décide ainsi* ».

CADRES D'EMPLOIS	DURÉE NORMALE DU STAGE	DURÉE MAXIMALE DE LA PROROGATION
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Administrateurs	6 mois	après concours : 6 mois après promotion interne : 2 mois
Attachés	après concours : 1 an	après concours : 1 an
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 2 mois
Rédacteurs	après concours : 1 an	après concours : 9 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 4 mois
Adjoints administratifs	1 an	1 an
FILIÈRE ANIMATION		
Animateurs	après concours : 1 an	après concours : 9 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 4 mois
Adjoints d'animation	1 an	1 an
FILIÈRE CULTURELLE		
Attachés de conservation du patrimoine	après concours : 1 an	après concours : 1 an
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 2 mois
Bibliothécaires	après concours : 1 an	après concours : 1 an
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 2 mois
Conservateurs de bibliothèques	après concours : 6 mois	après concours : 6 mois
	après promotion interne : 1 an	après promotion interne : 2 mois
Conservateurs du patrimoine	après concours : 6 mois	après concours : 6 mois
	après promotion interne : 1 an	après promotion interne : 2 mois
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	après concours : 1 an	après concours : 6 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 3 mois
Professeurs d'enseignement artistique	après concours : 1 an	après concours : 6 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 3 mois
Assistants d'enseignement artistique	1 an	9 mois
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	après concours : 1 an	après concours : 9 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 4 mois
Adjoints du patrimoine	1 an	1 an

suite du tableau page 9

(11) Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

(12) Le stage peut en outre être prolongé, pour une durée maximale d'un an, lorsque l'école de sapeurs-pompiers n'a pu, de son fait, dispenser au stagiaire sa formation statutaire durant la période normale de stage.

CADRES D'EMPLOIS	DURÉE NORMALE DU STAGE	DURÉE MAXIMALE DE LA PROROGATION
(suite)		
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE		
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	1 an	6 mois
Cadres de santé	1 an	6 mois
Conseillers socio-éducatifs	après concours : 1 an	après concours : 6 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 2 mois
Infirmiers en soins généraux	1 an	1 an
Médecins	1 an	1 an
Puéricultrices	1 an	6 mois
Puéricultrices cadres de santé	1 an	6 mois
Psychologues	1 an	6 mois
Sages-femmes	1 an	6 mois
Assistants médico-techniques	1 an	6 mois
Assistants socio-éducatifs	1 an	1 an
Éducateurs de jeunes enfants	1 an	1 an
Infirmiers	1 an	6 mois
Moniteurs-éducateurs	1 an	1 an
Rééducateurs	1 an	6 mois
Agents sociaux	1 an	1 an
Agents spécialisés des écoles maternelles	1 an	1 an
Auxiliaires de puériculture	1 an	1 an
Auxiliaires de soins	1 an	1 an
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Directeurs de police municipale	après concours : 1 an	après concours : 1 an
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 2 mois
Chefs de service de police municipale	après concours : 1 an	après concours : 9 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 4 mois
Agents de police municipale	1 an	1 an
Gardes champêtres	1 an	1 an
SAPEURS-POMIERS PROFESSIONNELS		
Colonels, lieutenants-colonels, commandants et capitaines	18 mois	1 an
Infirmiers d'encadrement	18 mois	1 an
Médecins et pharmaciens (12)	1 an	1 an
Infirmiers (12)	1 an	1 an
Lieutenants (12)	1 an	1 an
Sapeurs et caporaux (12)	1 an	1 an
Sous-officiers (12)	1 an	1 an
FILIÈRE SPORTIVE		
Conseillers des activités physiques et sportives	après concours : 1 an	après concours : 1 an
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 2 mois
Éducateurs des activités physiques et sportives	après concours : 1 an	après concours : 9 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 4 mois
Opérateurs des activités physiques et sportives	1 an	1 an
FILIÈRE TECHNIQUE		
Ingénieurs	après concours : 1 an	après concours : 6 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 2 mois
Techniciens	après concours : 1 an	après concours : 9 mois
	après promotion interne : 6 mois	après promotion interne : 4 mois
Agents de maîtrise	1 an	1 an
Adjoints techniques	1 an	1 an
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	1 an	1 an

Les autorités chargées de l'organisation des concours

La charge de l'organisation des concours d'accès aux cadres d'emplois territoriaux varie selon plusieurs critères : la filière, la catégorie hiérarchique, le cadre d'emplois, l'affiliation ou la non affiliation au centre de gestion.

Les règles générales sont les suivantes :

- le CNFPT organise les concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A+,
- pour les autres cadres d'emplois de catégorie A et ceux de catégorie B, les centres de gestion organisent les concours. Pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale cependant, les collectivités et les établissements non affiliés les organisent eux-mêmes, à

l'exception du concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs,

- pour les cadres d'emplois de catégorie C, les centres de gestion organisent les concours pour les collectivités et les établissements affiliés ; les collectivités et les établissements non affiliés les organisent eux-mêmes,
- les concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière « sapeurs-pompiers professionnels » sont organisés par le ministre de l'intérieur ou par les services départementaux d'incendie et de secours.

Ces règles d'organisation figurent soit dans les statuts particuliers, soit dans les décrets relatifs aux modalités d'organisation des concours.

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière administrative		
Administrateur	CNFPT	art. 4, décret n°87-1097 du 30 décembre 1987
Attaché	Centre de gestion	art. 4, décret n°87-1099 du 30 décembre 1987
Rédacteurs : • rédacteur • rédacteur principal de 2 ^e classe	Centre de gestion	art. 6 et 11, décret n°2012-924 du 30 juillet 2012
Adjoint administratif	- Centre de gestion pour les collectivités affiliées - Collectivités non affiliées	art. 2 et 6, décret n°2007-109 du 29 janvier 2007

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière animation		
animateurs : • animateur • animateur principal de 2 ^e classe	Centre de gestion	art. 5 et 9, décret n°2011-558 du 20 mai 2011
Adjoint d'animation	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 2 et 7, décret n°2007-111 du 29 janvier 2007

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière culturelle		
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Centre de gestion	art. 4, décret n°91-855 du 2 septembre 1991
Professeur d'enseignement artistique	Centre de gestion	art. 4, décret n°91-857 du 2 septembre 1991
Assistants d'enseignement artistique : • assistant d'enseignement artistique • assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	Centre de gestion	art. 6 et 9, décret n°2012-437 du 29 mars 2012
Conservateur du patrimoine	CNFPT	art. 2, décret n°2008-288 du 27 mars 2008
Conservateur de bibliothèques	CNFPT	art. 5, décret n°92-899 du 2 septembre 1992 art. 12 I, loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Attaché de conservation du patrimoine	Centre de gestion	art. 4, décret n°91-843 du 2 septembre 1991
Bibliothécaire	Centre de gestion	art. 4, décret n°91-845 du 2 septembre 1991
Assistants de conservation du patrimoine : • assistant de conservation du patrimoine • assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^e classe	Centre de gestion	art. 6 et 10, décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011
Adjoint du patrimoine	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 2 et 7, décret n°2007-110 du 29 janvier 2007

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière médico-sociale		
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL		
Médecin	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 5, décret n°92-851 du 28 août 1992
Sage-femme	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-855 du 28 août 1992
Puéricultrice cadre de santé	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-857 du 28 août 1992
Psychologue	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-853 du 28 août 1992
Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°2003-676 du 23 juillet 2003
Puéricultrice	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-859 du 28 août 1992
Infirmier en soins généraux	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012
Rééducateur	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-863 du 28 août 1992
Auxiliaire de puériculture	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 3, décret n°93-398 du 18 mars 1993
Auxiliaire de soins	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 3, décret n°93-398 du 18 mars 1993
SECTEUR MÉDICO-TECHNIQUE		
Biologiste, vétérinaire et pharmacien	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-867 du 28 août 1992
Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°2003-676 du 23 juillet 2003
Assistant médico-technique	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-871 du 28 août 1992

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière médico-sociale		
SECTEUR SOCIAL		
Conseiller socio-éducatif	– Centre de gestion(1)	art. 4, décret n°92-841 du 28 août 1992
Assistant socio-éducatif	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-843 du 28 août 1992
Moniteur-éducateur	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°92-847 du 28 août 1992
Éducateur de jeunes enfants	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 4, décret n°95-31 du 10 janvier 1995
Agent social	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 3, décret n°93-398 du 18 mars 1993
Agent spécialisé des écoles maternelles	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 3, décret n°93-398 du 18 mars 1993 art. 2, décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière police municipale		
Directeur de police municipale	Centre de gestion	art. 4, décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006
Chef de service de police municipale	Centre de gestion	art. 5, décret n°2011-444 du 21 avril 2011
Agent de police municipale	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 5 et 6, décret n°94-932 du 25 octobre 1994
Garde champêtre	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 5 et 6, décret n°94-935 du 25 octobre 1994

(1) Le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux, qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 octobre 2012, précise que les centres de gestion organisent les concours pour les collectivités et les établissements affiliés et que les collectivités et les établissements non affiliés les organisent eux-mêmes.

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière sapeurs-pompiers professionnels		
Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel	Ministre de l'intérieur	art. 8, décret n°90-850 du 25 septembre 1990 art. 1 ^{er} , arrêté du 2 août 2001 (2)
Médecin et pharmacien	Ministre de l'intérieur	art. 8, décret n°90-850 du 25 septembre 1990 art. 2, arrêté du 6 février 2001 (3)
Infirmier d'encadrement	Ministre de l'intérieur	art. 8, décret n°90-850 du 25 septembre 1990 art. 1 ^{er} , arrêté du 27 décembre 2007 (4)
Lieutenants : • lieutenant de 2 ^e classe • lieutenant de 1 ^{re} classe	Ministre de l'intérieur	art. 8, décret n°90-850 du 25 septembre 1990 art. 11, décret n°2012-727 du 7 mai 2012
Infirmier	Ministre de l'intérieur	art. 8, décret n°90-850 du 25 septembre 1990 art. 2, arrêté du 6 février 2001 (5)
Sous-officier	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	art. 5, décret n°2012-730 du 7 mai 2012
Sapeur et caporal	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	art. 10, décret n°2012-728 du 7 mai 2012

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière sportive		
Conseiller des activités physiques et sportives	Centre de gestion	art. 4, décret n°92-364 du 1 ^{er} avril 1992
Éducateurs des activités physiques et sportives : • éducateur des activités physiques et sportives • éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^e classe	Centre de gestion	art. 6 et 10, décret n°2011-605 du 30 mai 2011
Opérateur des activités physiques et sportives	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 6, décret n°93-553 du 26 mars 1993

(2) Arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(3) Arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels des SDIS.

(4) Arrêté du 27 décembre 2007 relatif aux concours interne et sur titres (externe) d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels

(5) Arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des SDIS.

Cadre d'emplois/grade	Organisation des concours	Fondement juridique
Filière technique		
Ingénieurs :		art. 7 et 11, décret n°90-126 du 9 février 1990
• ingénieur	Centre de gestion	
• ingénieur en chef	CNFPT	
Techniciens :	Centre de gestion	art. 6 et 10, décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
• technicien		
• technicien principal de 2 ^e classe		
Agent de maîtrise	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 6 et 7, décret n°2004-248 du 18 mars 2004
Adjoint technique	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 2, décret n°2007-108 du 29 janvier 2007
Adjoints techniques des établissements d'enseignement :	– Centre de gestion pour les collectivités affiliées – Collectivités non affiliées	art. 2 et 10, décret n°2007-917 du 15 mai 2007
• adjoint technique de 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement		
• adjoint technique principal de 2 ^e classe des établissements d'enseignement		



Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis

Conseil d'État, 6 février 2013,
M^{me} A. c/ Commune de Tremblay-
en-France, req. n° 347622

Les clauses du contrat de recrutement d'un agent non titulaire peuvent, en considération de son ancienneté et de la nature de ses fonctions, prévoir une durée de préavis plus favorable que la durée minimale de droit commun. Toutefois, le préavis ne doit pas, en raison d'une durée excessive, faire obstacle à la possibilité, pour l'autorité administrative, de mettre un terme au contrat de l'agent dans l'intérêt du service et de procéder à son licenciement.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : *“ Les agents contractuels... continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires ”* ; qu'aux termes de l'article 39 du décret du 15 février 1988, pris pour l'application de ces dispositions et relatif aux agents non contractuels de la fonction publique territoriale : *“ L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans... ”* ; qu'aux termes de l'article 40 de ce décret : *“ L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39 (...). Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent non titulaire engagé pour une durée indéterminée ”* ; qu'il résulte de ces dispositions que si un agent non titulaire de la fonction publique territoriale, engagé pour une durée indéterminée, ne peut faire l'objet d'un licenciement sans que soit respecté un préavis d'une durée minimale variable selon son ancienneté dans le service, il est loisible aux parties de prévoir dans le contrat une durée de préavis plus favorable à l'agent en considération de son ancienneté et de la nature de ses fonctions ; que, toutefois, le préavis ainsi fixé par les stipulations du contrat ne saurait, du fait d'une durée excessive, avoir pour effet d'entraver la possibilité, pour l'autorité administrative, de mettre un terme au contrat dans l'intérêt du service et de procéder au licenciement de l'agent ; que, saisi de conclusions par

lesquelles un agent conteste le licenciement dont il a fait l'objet au motif que le délai de préavis prévu par son contrat n'a pas été respecté, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier, eu égard, d'une part, à l'ancienneté de l'agent et à la nature de ses fonctions, d'autre part, à l'exigence qui vient d'être rappelée, la légalité du délai retenu par l'administration, lequel ne peut en tout état de cause être inférieur à la durée minimale résultant des dispositions du décret du 15 février 1988 ; que, saisi de conclusions tendant au versement d'une indemnité à raison de la durée du préavis ou de l'illégalité du licenciement, il appartient au juge de déterminer le montant de l'indemnité éventuellement due en fonction du délai de préavis qu'il juge, dans les circonstances de l'espèce, adapté, eu égard aux critères et à l'exigence mentionnés ci-dessus ;

Considérant que, pour juger que M^{me} A. ne pouvait se prévaloir des stipulations de l'article 10 de son contrat, qui prévoyaient une durée de préavis d'un mois par année d'ancienneté, sans que celle-ci puisse être inférieure à trois mois, et qu'elle ne pouvait solliciter à ce titre une indemnité de préavis de dix-sept mois, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que ces stipulations étaient illégales, comme contraires aux dispositions des articles 39 et 40 du décret du 15 février 1988 ; qu'en écartant ainsi les stipulations du contrat de M^{me} A. et en estimant que la durée de préavis ne pouvait excéder deux mois, sans rechercher si la durée du préavis résultant de l'application des stipulations du contrat devait être regardée comme excessive et si le maire avait pu, sans entacher le licenciement de M^{me} A. d'illégalité, décider de limiter la durée effective du préavis à deux mois, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt du Conseil d'État ici commenté, qui sera mentionné aux tables du *recueil Lebon*, apporte des précisions importantes concernant les conditions dans lesquelles le contrat d'engagement d'un agent non titulaire peut légalement fixer une durée de préavis plus favorable que celle prévue par le dispositif réglementaire.

Il est rappelé qu'un agent non titulaire, engagé à durée déterminée ou indéterminée, ne peut être licencié avant l'expiration d'un préavis qui a pour objet de différer la prise d'effet du licenciement, sauf dans certains cas limitativement énumérés (1). À cet effet, les dispositions combinées des articles 39 et 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale fixent une durée minimale de préavis, variable en fonction

de la durée des services accomplis, par renvoi au dispositif prévu en cas de démission. Cette durée est de « huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans ».

À la lettre du texte, l'emploi des termes « au moins » autorise une durée de préavis supérieure. Ces dispositions n'indiquent toutefois ni les critères susceptibles d'être pris en compte, ni les limites de la modulation de la durée de préavis. L'arrêt présenté apporte des éléments de réponse sur ces points. On mentionnera que la cour administrative d'appel de Lyon a récemment estimé que les dispositions en cause du décret du 15 février 1988

(1) Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé : soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

présentaient un caractère d'ordre public ; par conséquent, selon la Cour, un contrat d'engagement ne pouvait légalement fixer une durée de préavis sensiblement différente de celle définie par ce texte (2). En l'occurrence, la collectivité avait appliqué à l'agent le préavis réglementaire de deux mois, alors que son contrat prévoyait une durée de trois mois.

Dans le cas d'espèce, un agent non titulaire avait été recruté en 1988 sous contrat à durée indéterminée pour assurer la direction et la coordination d'un centre municipal de santé, ainsi que des consultations pédiatriques.

Par une délibération du 19 septembre 2005, le conseil municipal a décidé de créer un nouvel établissement regroupant les trois centres de santé existant dans la commune et d'en confier la direction à un médecin-directeur municipal de la santé. Dans le cadre de cette réorganisation, l'assemblée délibérante a décidé la fermeture du centre municipal de santé et supprimé le poste occupé par son directeur à compter du 1^{er} décembre 2005. Par courriers des 26 septembre et 21 octobre 2005, l'autorité territoriale a, respectivement, informé le directeur de son licenciement pour suppression d'emploi et l'a placé en préavis de licenciement pour une durée de deux mois, soit la durée minimale applicable en vertu du décret du 15 février 1988, eu égard à sa durée de service. Puis, par un arrêté du 8 novembre 2005, elle a mis fin à ses fonctions et fixé le montant de son indemnité de licenciement.

L'agent licencié a saisi le tribunal administratif, faisant notamment valoir que ses droits à préavis n'auraient pas dû être fixés sur la base du décret du 15 février 1988 mais en application des stipulations de son contrat de travail, lesquelles prévoyaient un préavis d'un mois par année d'ancienneté, sans qu'il puisse être inférieur à trois mois. L'ensemble de ses conclusions ayant été rejetées par un jugement du tribunal administratif du 21 octobre 2008, confirmé par un arrêt de la cour administrative

d'appel de Versailles du 20 janvier 2011 (3), l'intéressé s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 6 février 2013, la Haute assemblée juge qu'en vertu de la réglementation, si un agent non titulaire recruté à durée indéterminée ne peut légalement être licencié sans bénéficier d'un préavis d'une durée minimale variable selon son ancienneté de service, les parties peuvent valablement prévoir l'application d'une durée de préavis plus favorable à l'agent, en considération de son ancienneté et de la nature de ses fonctions.

Cette possibilité se heurte cependant à la limite suivante : le préavis prévu par le contrat ne doit pas, en raison d'une durée excessive, entraver la possibilité pour l'autorité administrative de mettre un terme au contrat de l'agent dans l'intérêt du service et faire obstacle à son licenciement.

Deux observations peuvent ici être formulées :

- d'une part, la notion de préavis plus favorable pourrait aussi bien correspondre à un allongement qu'à un raccourcissement du délai réglementaire. Mais la possibilité de raccourcir le préavis est écartée par le Conseil d'État, qui rappelle à ce propos que le délai retenu par l'administration ne peut en tout état de cause être inférieur à la durée minimale résultant des dispositions du décret du 15 février 1988 ;

- d'autre part, le principe d'une durée de préavis plus favorable semble susceptible de s'appliquer autant aux contrats à durée indéterminée qu'aux contrats à durée déterminée, puisque l'article 40 du décret précité soumet ces deux types de contrat à des règles identiques.

Le Conseil d'Etat précise qu'il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en annulation d'un licenciement pour non respect du préavis fixé par le contrat, d'apprécier la légalité du délai de préavis fixé par l'administration eu égard aux critères tirés de l'ancien-

(2) Cour administrative d'appel de Lyon, 10 janvier 2012, M^{me} A., req. n°11LY01069.

(3) Cour administrative d'appel de Versailles, 20 janvier 2011, mairie de Tremblay-en-France, req. n°08VE04146.

neté de l'agent et de la nature de ses fonctions, mais aussi de l'exigence que ce préavis n'ait pas une durée excessive. Il ajoute que la même appréciation doit être portée en cas de recours indemnitaire fondé sur le non-respect de la durée du préavis ou sur l'illégalité du licenciement. Le juge doit fixer le montant de l'indemnité éventuellement due en fonction du délai de préavis qu'il juge adapté, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des mêmes critères et de la même exigence.

En l'espèce, le Conseil d'État considère qu'en décidant de limiter la durée effective du préavis à deux mois sans recher-

cher si la durée de préavis contractuel était excessive et si le préavis de deux mois appliqué rendait le licenciement illégal, le juge d'appel a commis une erreur de droit. Il annule la décision de la cour administrative d'appel de Versailles en tant qu'elle a rejeté les conclusions de la requérante tendant à l'annulation des décisions litigieuses des 26 septembre, 21 octobre et 8 novembre 2005 prises à son encontre, et ses conclusions relatives au versement d'indemnités au titre du préavis et de la réparation du préjudice résultant de l'illégalité de son licenciement. L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Versailles. ■

Prise en compte des activités professionnelles antérieures lors du classement en catégorie A

Conseil d'État, 11 février 2013,
M. A., req. n° 353457

Alors qu'un décret prévoit, pour le classement de fonctionnaires nommés dans un corps de la catégorie A, la reprise d'activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, est annulé son arrêté d'application en tant qu'il ajoute une condition liée à l'exercice d'une profession en qualité de salarié.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État : *“ Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. / Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article (...) ”* ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué, sont prises en compte, pour le classement dans le corps régi par le décret du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, les périodes de travail effectif exercées dans vingt-deux professions définies par la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 ; que, parmi elles, figure la profession d'avocat ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté : *“ L'inspecteur des finances publiques stagiaire qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire*

et les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire : - une copie du contrat de travail ; / - pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail. / À défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'article 2 de l'arrêté attaqué réserve le bénéfice du dispositif de reprise d'ancienneté prévu par l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 pour les fonctionnaires classés dans le corps des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ayant exercé antérieurement la profession d'avocat, à ceux qui ont exercé cette profession à titre salarié ;

Considérant d'une part, qu'une telle exigence d'exercice salarié n'est pas prévue par les dispositions de l'article 9 du décret, lequel se borne à prévoir la prise en compte d'activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public ; que, d'autre part, contrairement à ce que soutiennent le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique, l'article 9 du décret ne peut être interprété, en ce qu'il vise les "*fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés*", comme réservant le bénéfice de la reprise d'ancienneté aux personnes ayant exercé leur profession à titre salarié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en limitant, pour les personnes ayant exercé la profession d'avocat, la prise en compte des activités antérieures, pour le classement dans le corps des inspecteurs des finances publiques, aux seules années pendant lesquelles ces activités ont été exercées sous un régime salarié, l'arrêté attaqué a ajouté une condition non prévue par le décret ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2011 en tant qu'il ne permet pas la prise en compte des années d'exercice de la profession d'avocat à titre libéral ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "*lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution*" ;

Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que les ministres compétents prennent les mesures permettant la prise en compte, pour le classement dans le corps des inspecteurs des finances publiques, des années d'exercice de la profession d'avocat à titre libéral ; qu'il y a lieu de leur enjoindre de prendre ces mesures dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision. »

.../...

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Les fonctionnaires qui accèdent à un corps ou cadre d'emplois font l'objet d'un classement, qui consiste à déterminer dans quel échelon du grade l'agent est nommé.

Les règles de classement prévoient la prise en compte de la situation et des périodes d'activité antérieures à la nomination, ce qui peut permettre à l'agent de bénéficier d'une reprise de services et d'une rémunération supérieure. Peut ainsi être prévue, notamment, la prise en compte des activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public.

Tel est le cas pour le classement dans le corps de catégorie A des inspecteurs des finances publiques, sur lequel porte cet arrêt.

Dans l'affaire examinée, un fonctionnaire de l'État avait formé un recours en annulation pour excès de pouvoir contre un arrêté ministériel du 29 juillet 2011 (1) fixant la liste des professions prises en compte pour le classement des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques. Cet arrêté a été pris en application du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 (2) dont l'article 9 prévoit la reprise, lors du classement, d'une fraction de la durée d'exercice d'activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux auxquels correspond le corps de nomination.

En l'espèce, le requérant, qui avait exercé la profession d'avocat à titre libéral avant sa nomination dans le corps des inspecteurs des finances publiques, contestait la légalité dudit arrêté en ce qu'il réserve le bénéfice de la reprise d'ancienneté aux personnes ayant exercé des activités professionnelles en qualité de salarié.

En tant qu'ancien avocat, il n'est toutefois recevable à demander l'annulation du dispositif qu'en tant qu'il concerne cette profession. Les conclusions du juge seraient néanmoins transposables aux autres professions concernées par une restriction identique.

Effectivement, l'arrêté précise qu'il appartient au fonctionnaire stagiaire sollicitant le bénéfice des dispositions relatives à la reprise d'ancienneté de fournir, à l'appui de sa demande, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il exige par ailleurs que l'intéressé produise :

- une copie du contrat de travail,
- un certificat de l'employeur pour les périodes d'activité relevant du droit français, délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail, qui concerne les seuls salariés,
- ou, à défaut de ces deux derniers documents, tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration dispose en outre de la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

La liste des pièces exigées démontre bien que les dispositions de l'arrêté d'application excluent la prise en compte d'activités exercées sous un régime autre que salarié.

Or, la Haute assemblée relève dans sa décision que l'exigence d'exercice salarié n'est pas prévue par le décret du 23 décembre 2006 précité ; l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 a ainsi ajouté une

(1) Arrêté du 29 juillet 2011 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre de la fonction publique fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps régi par le décret n°2010-986 du 26 août 2010.

(2) Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.

condition qui restreint le champ des activités professionnelles prises en compte.

Pour ce motif, le Conseil d'État annule les dispositions de l'arrêté d'application en tant qu'elles ne permettent pas la prise en compte des années d'exercice de la profession d'avocat à titre libéral. Il enjoint par ailleurs aux ministres compétents de prendre les mesures de nature à permettre cette prise en compte.

Cette décision, relative à la fonction publique de l'État, présente un intérêt certain pour la fonction publique territoriale, dans la mesure où les dispositions relatives au classement dans les cadres d'emplois territoriaux de la catégorie A comportent des dispositions similaires.

En effet, le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 (3) prévoit, dans les mêmes conditions que le décret relatif à la fonction publique de l'État auquel renvoie l'arrêt, la prise en compte d'activités professionnelles antérieures. L'article 9 du décret du 22 décembre 2006 dispose que les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies

sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés, bénéficient d'une reprise d'ancienneté (4).

Entrent dans le champ d'application de ce décret, les cadres d'emplois mentionnés en son annexe (ces cadres d'emplois sont énumérés dans le tableau figurant ci-après).

La liste des professions prises en compte et les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales. On indiquera toutefois que les arrêtés relatifs à certains de ces cadres d'emplois n'ont, à ce jour, pas encore été publiés.

Les arrêtés fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois territoriaux de la catégorie A posent, au regard des pièces exigées, la même condition d'exercice salarié des activités dont l'intéressé demande la reprise.

REMARQUE

On relèvera que les décrets transversaux portant dispositions communes aux cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale présentent une rédaction différente. Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 (5) posent expressément la condition d'exercice des activités professionnelles en qualité de salarié pour leur prise en compte lors du classement.

Cadres d'emplois	Arrêtés
figurant en annexe du décret n°2006-1695 du 22 déc. 2006	précisant la liste des professions prises en compte pour l'application de l'art. 9 du décret du 22 déc. 2006
Attachés territoriaux	arrêté du 10 août 2007
Ingénieurs territoriaux	arrêté du 22 août 2008
Conservateurs territoriaux du patrimoine	arrêté du 10 mars 2008
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	arrêté du 5 mars 2009
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	
Bibliothécaires territoriaux	<i>arrêtés non parus à ce jour</i>
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
Psychologues territoriaux	
Directeurs de police municipale	

(3) Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

(4) Les fonctionnaires nommés dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 décembre 2006 sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

(5) Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ; décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

En tant qu'ils prévoient par eux-mêmes cette condition supplémentaire, ces arrêtés ne sont pas conformes au décret du 22 décembre 2006.

Au regard de la jurisprudence ici commentée, on peut s'interroger sur la possibilité pour un fonctionnaire de soulever l'illégalité de ces dispositions. Toutefois, l'annulation des arrêtés territoriaux ne peut plus être demandée au

juge, en raison de l'expiration du délai de recours contentieux.

Un agent pourrait néanmoins se prévaloir, à l'appui du recours exercé contre les dispositions d'un arrêté individuel portant nomination et classement dans un cadre d'emplois, de l'illégalité de l'arrêté ministériel sur la base duquel il a été pris. ■

Numéros parus en 2012

(voir bon de commande page 61)

n° 1 - janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €**+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012**

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 - février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 - mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €**+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011**

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 - avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

n° 5 - mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 - juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

n° 7 - juillet 2012 réf. 3303330611401 - 56 pages - 19 €La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (2^e partie) : les modifications relatives aux catégories B et A

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique (JURISPRUDENCE)

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement (JURISPRUDENCE)

n° 8 - août 2012 réf. 3303330611418 - 56 pages - 19 €

Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux

Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues

Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié (JURISPRUDENCE)

n° 9 - septembre 2012 réf. 3303330611425 - 48 pages - 19 €**+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2012**

Le licenciement pour insuffisance professionnelle

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Nouveau cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif)

Régime des primes en cas de décharge de service pour mandat syndical (JURISPRUDENCE)

n° 10 - octobre 2012 réf. 3303330611432 - 56 pages - 19 €

Associations transparentes et gestion du personnel : les risques juridiques

Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé : départ à la retraite anticipée et majoration de pension

Le nouveau régime du congé parental

Des nouveautés relatives à la publication des instructions et circulaires

Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie (JURISPRUDENCE)

n° 11 - novembre 2012 réf. 3303330611449 - 48 pages - 19 €

Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents

Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) (POINT BREF)

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent (JURISPRUDENCE)

Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle (JURISPRUDENCE)

n° 12 - décembre 2012 réf. 3303330611456 - 56 pages - 19 €

Recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire : le dispositif réglementaire

Le dispositif des emplois d'avenir

Prime d'intéressement à la performance collective des services : la circulaire du 22 octobre 2012

Décharge de service pour mandat syndical et avancement de grade (JURISPRUDENCE)

Service mal fait et retenue sur traitement (JURISPRUDENCE)

Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité au service de l'accident

Conseil d'État, 6 février 2013,
req. n° 355325

Le comportement délibéré d'un fonctionnaire empêche de rattacher au service l'accident dont il a été victime à l'occasion du trajet entre son lieu de travail et son domicile. Après avoir poursuivi un automobiliste qui avait heurté sa voiture et refusait de s'arrêter, l'agent a en effet été blessé alors qu'il était sorti de sa voiture pour empêcher cet automobiliste de repartir.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'alors que M. B. rentrait le 27 mai 2009 de son lieu de travail à son domicile, sa voiture a été heurtée par un véhicule dont le conducteur a refusé de s'arrêter ; que M. B. a poursuivi le véhicule, l'obligeant par une manoeuvre à s'arrêter ; qu'une altercation s'en est suivie et que M. B. a été blessé, le véhicule ayant roulé sur son pied droit ; que, pour rejeter la demande de M. B. tendant à l'annulation de la décision refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident, qui a occasionné à l'intéressé une incapacité temporaire de vingt jours, le tribunal administratif de Lyon a relevé que M. B. avait placé sa propre voiture en travers du chemin du véhicule qui l'avait accroché pour le forcer à s'arrêter, puis s'était mis lui-même devant le véhicule pour l'empêcher de repartir ;

Considérant qu'en retenant que le fait pour un automobiliste de descendre de sa voiture en vue de procéder à un constat d'accident de la circulation ne constituait pas à soi seul une interruption de trajet, le tribunal administratif n'a pas exclu, contrairement à ce que soutient le requérant, qu'un dommage se produisant à cette occasion puisse être regardé comme survenu à l'occasion du service et n'a dès lors pas entaché son jugement d'erreur de droit sur ce point ; qu'en jugeant que les circonstances qu'il a relevées interdisaient toutefois, en raison du comportement délibéré de l'intéressé qu'il a décrit, de retenir l'imputabilité de l'accident au service, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de qualification juridique ; que, par suite, M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 15 novembre 2011. »

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le fonctionnaire blessé lors d'un accident sur le trajet d'aller ou de retour entre son domicile et son lieu de travail peut demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de cette blessure et, ainsi, bénéficier des garanties prévues par le régime applicable aux accidents de service (1).

Les litiges relatifs à l'imputabilité au service des accidents sont nombreux, car l'enjeu financier est important, aussi bien pour les fonctionnaires que pour l'administration.

Les fonctionnaires peuvent en effet prétendre, en fonction de l'appréciation de l'administration, soit à la protection prévue pour la maladie ordinaire, soit au régime plus favorable de réparation des accidents de service. Celui-ci recouvre :

- en cas d'incapacité temporaire de travail, un congé pour accident de service rémunéré à plein traitement, jusqu'à ce que le fonctionnaire soit en état de reprendre le service ou jusqu'à la mise à la retraite,
- la prise en charge par l'administration des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident,
- le versement de prestations en cas d'incapacité permanente liée à l'accident (2).

Selon les termes d'une circulaire du 13 mars 2006 (3), il appartient au fonctionnaire « d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service ». L'autorité territoriale qui l'emploie peut décider, compte tenu des éléments apportés, de rattacher l'accident au service, le cas échéant après avis d'un médecin expert agréé. En cas de doute, elle doit consulter la commission de réforme avant de prendre sa décision (4).

La définition juridique de l'accident de trajet a été construite par la jurisprudence au fil des situations rencontrées. Si la circulaire du 13 mars 2006 retient celle prévue par le code de la sécurité sociale (5) (voir l'encadré ci-contre), la

diversité des circonstances qui entourent ces accidents empêche de réduire cette notion à une formule définitive (6). Le juge administratif est donc amené régulièrement à apporter des précisions sur le sujet ; tel est le cas dans cet arrêt du Conseil d'État du 6 février 2013.

La définition de l'accident de trajet : extrait de la circulaire du 13 mars 2006

« L'accident de trajet d'un fonctionnaire territorial peut être défini comme l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour, entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire territorial se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ; son lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».

En l'espèce, un fonctionnaire a été blessé alors qu'il rentrait chez lui après le travail. Sa voiture a d'abord été heurtée par un autre véhicule. Le conducteur ayant refusé de s'arrêter, le fonctionnaire l'a poursuivi, puis lui a bloqué la route, est descendu de sa voiture et, enfin, s'est positionné face au véhicule pour l'empêcher de repartir. L'autre automobiliste a alors roulé sur le pied du fonctionnaire, lui occasionnant une blessure avec incapacité temporaire de vingt jours.

Son employeur ayant refusé de rattacher cet accident au service, le fonctionnaire a saisi le juge administratif, qui a écarté sa demande d'annulation de la décision de l'administration. Le Conseil d'État, en cassation, confirme la position du tribunal administratif : il considère que le comportement délibéré du fonctionnaire interdit de rattacher l'accident au service, dans la mesure où il est directement à l'origine de cet accident.

En effet, pour que l'imputabilité soit établie, la cause de l'accident doit être

- (1) Article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- (2) Pour plus de précisions, se reporter au dossier consacré aux accidents de service et aux maladies professionnelles des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de décembre 2002.
- (3) Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service
- (4) Article 16 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- (5) Article L. 411-2 du code de la sécurité sociale.
- (6) Pour plus de précisions sur cette notion, se reporter au dossier relatif aux accidents de trajet des fonctionnaires territoriaux, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'août 2008.

liée au service ; le juge considère donc qu'une faute ou des circonstances particulières peuvent conduire à détacher un accident du service.

À plusieurs reprises, il a refusé de rattacher un accident au service en raison du comportement fautif du fonctionnaire, après avoir considéré qu'il appartenait à l'administration d'apporter la preuve de l'existence d'une faute détachable du service.

Ainsi, les garanties prévues en cas d'accident de service n'ont légalement pas été appliquées dans un cas où un agent, victime d'un accident de la route dans le cadre de son service, avait un taux d'alcoolémie supérieur au plafond légal. Selon le juge, « *le fait pour la victime d'avoir, en état d'imprégnation alcoolique, perdu le contrôle de son véhicule dans un virage, sans que soit établi que d'autres faits auraient pu être la cause directe de l'accident, traduit une faute de conduite détachable du service* » (Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 1999, req. n°96NT01581).

Selon la même logique, le Conseil d'État a eu l'occasion d'établir qu'une imprudence grave qui était la cause directe et déterminante d'un accident de la circulation constituait une faute de nature à détacher l'accident de tout lien avec le service. En l'espèce, l'accident était survenu sur le chemin du travail et avait frappé un fonctionnaire qui avait doublé à vive allure une file de véhicules au sommet d'une côte, sur une portion de route sans visibilité et avec interdiction de doubler (7).

Le Conseil d'État n'emploie pas, dans son arrêt du 6 février 2013, le terme de « *faute* » ; il s'appuie sur le « *comportement délibéré* » de l'agent, qui avait été mis en avant par le tribunal administratif. Ce comportement a créé des circonstances empêchant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident. Le juge considère en effet que l'agent n'aurait pas été blessé s'il n'avait pas délibérément poursuivi et rattrapé l'autre automobiliste en le forçant à s'arrêter.

Par le passé, il a déjà été jugé que les blessures contractées par un fonctionnaire victime d'une agression sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail pouvaient ne pas être rattachées au service. Dans le cas d'espèce, l'agent était volontairement descendu de son véhicule pour se rendre à la rencontre d'un automobiliste manifestement agressif, à l'occasion d'un simple incident de la circulation. Selon le juge, « *rien ne faisait obstacle à ce que M. X reprenne sa route en direction de son lieu de travail au moment où il s'est dirigé vers le futur agresseur, alors distant de plusieurs mètres* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 24 octobre 2006, req. n°03MA01008).

À l'inverse, le Conseil d'État a récemment invoqué l'absence d'intentionnalité pour rattacher au service un accident de trajet survenu dans une gare située après celle où l'agent prenait habituellement une correspondance. Le fonctionnaire qui rentrait du travail en train avait dépassé son trajet habituel parce qu'il s'était assoupi. Ainsi, l'écart par rapport au trajet habituel étant involontaire et ne traduisant pas une intention de ne pas rejoindre directement son domicile dans le délai habituel, l'accident a été reconnu imputable au service (8). ■

(7) Conseil d'État, 7 mai 2010, req. n°328057.

(8) Conseil d'État, 29 janvier 2010, req. n°314148. Pour plus de détails, se reporter au dossier paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mai 2010 qui avait commenté cette décision.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 19 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1303345A).

J.O., n°34, 7 février 2013, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Lille.

Arrêté du 13 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1302585A).

J.O., n°28, 2 février 2013, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Finistère.

Arrêté du 12 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1303091A).

J.O., n°32, 7 février 2013, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Arrêté du 23 octobre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1301391A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Toulouse.

Arrêté du 19 octobre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1302202A).

J.O., n°26, 31 janvier 2013, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville d'Aix-en-Provence.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 24 décembre 2012 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2013).

(NOR : RDFF1300001A).

J.O., n°18, 22 janvier 2013, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le Centre national de la fonction publique territoriale organise les concours externe et interne pour le recrutement des conservateurs de bibliothèques dont les épreuves écrites se dérouleront les 28 et 29 mai 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 25 février au 22 mars 2013 et doivent être déposés le 29 mars 2013 au plus tard. Le nombre de postes ouverts sera publié ultérieurement.

Arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1303356A).

J.O., n°34, 7 février 2013, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Besançon.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : INTB1303354A).

J.O., n°34, 7 février 2013, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Besançon.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 16 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialité « musique », disciplines « trompette » et « trombone », par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en accord avec d'autres centres de gestion coordonateurs et organisateurs.

(NOR : INTB1301476A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés les lieux où se dérouleront les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 20 décembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1302021A).

J.O., n°25, 30 janvier 2013, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe et interne d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 42 pour le concours externe et à 18 pour le concours interne.

Arrêté du 21 décembre 2012 portant ouverture du concours d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe (session 2013).

(NOR : INTB1301451A).

J.O., n°20, 24 janvier 2013, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au cadre d'emplois de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 45 pour le concours externe, 20 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 21 décembre 2012 portant ouverture du concours d'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1301287A).

J.O., n°18, 22 janvier 2013, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au cadre de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 29 pour le concours externe, 45 pour le concours interne et 16 pour le troisième concours.

Arrêté du 27 décembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours interne, d'un concours externe et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

(NOR : INTB1302094A).

J.O., n°25, 30 janvier 2013, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Corrèze organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 33 pour le concours externe, 40 pour le concours interne et 8 pour le troisième concours.

Arrêté du 2 janvier 2013 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1301422A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise les concours externe, interne et le troisième concours d'accès au cadre de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admissibilité du 9 décembre au 20 décembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 50 pour le concours externe, 70 pour le concours interne et 30 pour le troisième concours.

Arrêté du 7 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel de rédacteur principal de 1^{re} classe (avancement de grade) par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : INTB1301431A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un examen professionnel de rédacteur principal de 1^{re} classe dont les épreuves

d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission les 28 et 29 janvier 2014. Les dossiers peuvent être téléchargés sur le site internet du centre de gestion du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Arrêté du 7 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel de rédacteur principal de 2^e classe (avancement de grade) par le centre de gestion de l'Aisne.

(NOR : INTB1301439A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un examen professionnel de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission les 21 et 22 janvier 2014. Les dossiers peuvent être téléchargés sur le site internet du centre de gestion du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Arrêté du 7 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

NOR : INTB1301445A

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France organise les concours externe, interne et le troisième concours de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admissibilité du 6 au 20 janvier 2014. Les dossiers peuvent être téléchargés sur le site internet du centre de gestion du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 236 pour le concours externe, 128 pour le concours interne et 65 pour le troisième concours.

Arrêté du 7 janvier 2013 portant ouverture des concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1301414A).

J.O., n°24, 29 janvier 2013, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au cadre d'emplois de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 9 pour le concours externe, 14 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 7 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours interne, externe et du troisième concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1302937A).

J.O., n°31, 6 février 2013, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne d'Ile-de-France organise les concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et devront être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 480 pour le concours externe, 480 pour le concours interne et 240 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et de troisième voie pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1301386A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise les concours externe, interne et le troisième concours de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admissibilité à partir de décembre 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 28 pour le concours externe, 38 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe, interne et troisième concours de rédacteurs territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : INTB1301396A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Moselle organise les concours externe, interne et troisième concours de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admissibilité du 6 au 20 janvier 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 18 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture de concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1302132A).

J.O., n°25, 30 janvier 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au cadre d'emplois de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candi-

date peuvent être retirés du 26 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.
Le nombre de postes est fixé à 18 pour le concours externe, 30 pour le concours interne et 12 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture d'un concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe (session 2013).

(NOR : INTB1302135A).

J.O., n°25, 30 janvier 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves se dérouleront à partir 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 26 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.
Le nombre de postes est fixé à 12 pour le concours externe, 7 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1302243A).

J.O., n°26, 31 janvier 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au cadre d'emplois de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Arrêté du 9 janvier 2013 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1302215A).

J.O., n°26, 31 janvier 2013, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Indre organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 15 mars au 11 avril 2013 et doivent être déposés le 19 avril 2013 au plus tard.
Le nombre de postes est fixé à 13 pour le concours externe, 7 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 9 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial organisé par le centre de gestion de l'Isère.

(NOR : INTB1301400A).

J.O., n°22, 26 janvier 2013, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au cadre d'emplois de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission à compter du 20 janvier 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent

être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 50 pour le concours externe, 55 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour la Bretagne.

(NOR : INTB1301348A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe, interne et le troisième concours de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admissibilité du 6 au 20 janvier 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 74 pour le concours externe, 36 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours.

Arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1301376A).

J.O., n°19, 23 janvier 2013, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Loire organise les concours externe, interne et troisième concours de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admissibilité à partir de janvier 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 50 pour le concours externe, 55 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec le centre de gestion des Alpes-Maritimes d'un concours d'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1301994A).

J.O., n°24, 29 janvier 2013, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 74 pour le concours externe, 99 pour le concours interne et 25 pour le troisième concours.

Arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture des concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de l'Orne.

(NOR : INTB1302049A).

J.O., n°24, 29 janvier 2013, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Orne organise les concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois de rédacteur dont

les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 26 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 8 pour le concours externe et 7 pour le concours interne.

Arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture des concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de l'Orne.

(NOR : INTB1302050A).

J.O., n°24, 29 janvier 2013, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Orne organise les concours externe et interne d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 26 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 11 pour le concours externe et 4 pour le concours interne.

Arrêté du 11 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1301814A).

J.O., n°24, 29 janvier 2013, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 146 pour le concours externe, 204 pour le concours interne et 60 pour le troisième concours.

Arrêté du 11 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de rédacteur principal territorial de 2^e classe.

(NOR : INTB1301859A).

J.O., n°22, 26 janvier 2013, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission en février 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 117 pour le concours externe, 56 pour le concours interne et 14 pour le troisième concours.

Arrêté du 11 janvier 2013 portant organisation au titre de l'année 2013 de concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1302715A).

J.O., n°30, 5 février 2013, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise les concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur dont les

épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission en décembre 2013 et en janvier 2014. Les préinscriptions sur internet pourront être effectuées du 12 mars au 17 avril 2013 et les dossiers devront être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 54 pour le concours externe, 66 pour le concours interne et 13 pour le troisième concours.

Arrêté du 11 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1302751A).

J.O., n°30, 5 février 2013, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise les concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves d'admission en décembre 2013 et en janvier 2014. Les préinscriptions sur internet pourront être effectuées du 12 mars au 17 avril 2013 et les dossiers devront être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture de concours d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour les quatre départements bretons.

(NOR : INTB1301930A).

J.O., n°24, 29 janvier 2013, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Finistère organise les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 26 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 75 pour le concours externe, 90 pour le concours interne et 15 pour le troisième concours.

Arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1302670A).

J.O., n°28, 2 février 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe par avancement de grade dont l'épreuve écrite aura lieu le 25 septembre 2013 et l'épreuve orale en décembre 2013. Les préinscriptions sur le site internet du centre de gestion se dérouleront du 12 mars au 17 avril 2013, les dossiers devant être retournés le 25 avril 2013 au plus tard.

Arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1302578A).

J.O., n°28, 2 février 2013, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au cadre d'emplois de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 75 pour le concours externe, 125 pour le concours interne et 50 pour le troisième concours.

Arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1302601A).

J.O., n°28, 2 février 2013, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 25 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours.

Arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial de 2^e classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1302684A).

J.O., n°28, 2 février 2013, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe par avancement de grade dont l'épreuve écrite aura lieu le 25 septembre 2013 et l'épreuve orale en décembre 2013. Les préinscriptions sur le site internet du centre de gestion se dérouleront du 12 mars au 17 avril 2013, les dossiers devant être retournés le 25 avril 2013 au plus tard.

Arrêté du 15 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1302499A).

J.O., n°27, 1^{er} février 2013, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise les concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves orales en janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 89 pour le concours externe, 115 pour le concours interne et 27 pour le troisième concours.

Arrêté du 18 janvier 2013 portant ouverture de concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1302328A).

J.O., n°26, 31 janvier 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves orales en janvier 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 40 pour le concours externe, 24 pour le concours interne et 16 pour le troisième concours.

Arrêté du 18 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1302815A).

J.O., n°30, 5 février 2013, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Loiret organise les concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mars au 11 avril 2013 et devront être déposés le 19 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 80 pour le concours externe, 100 pour le concours interne et 20 pour le troisième concours.

Arrêté du 21 janvier 2013 portant organisation au titre de l'année 2013 de concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1302694A).

J.O., n°30, 5 février 2013, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Manche organise les concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur dont les épreuves se dérouleront à partir du 25 septembre 2013. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 26 mars au 17 avril 2013 et devront être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 6 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 21 janvier 2013 portant organisation au titre de l'année 2013 de concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1302708A).

J.O., n°28, 2 février 2013, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Manche organise les concours externe, interne et de troisième voie d'accès au cadre d'emplois de rédacteur dont les épreuves se dérouleront à partir du 25 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 26 mars au 17 avril 2013 et doivent être déposés le 25 avril 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 9 pour le concours externe, 6 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 10 décembre 2012 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : INTB1302477A).

J.O., n°28, 2 février 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Var organise les concours externe, interne et de troisième voie d'assistant de conservation dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 13 juin 2013 et doivent être déposés le 13 juin 2013 au plus tard.

Le nombre de postes est fixé à 6 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 23 janvier 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves et des concours interne et troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1302999A).

J.O., n°42, 19 février 2013, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés le lieu et la date de l'épreuve sportive du concours d'éducateur des activités physiques et sportives organisé par le centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France.

Arrêté du 23 janvier 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 organisant un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe (session 2012).

(NOR : INTB1303041A).

J.O., n°39, 15 février 2013, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est précisé le lieu de l'épreuve sportive de l'examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

Arrêté du 23 janvier 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 organisant un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2012).

(NOR : INTB1303082A).

J.O., n°39, 15 février 2013, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est précisé le lieu de l'épreuve sportive de l'examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives.

Arrêté du 23 janvier 2013 complétant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves et des concours interne et troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial principal de 2^e classe des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1303026A).

J.O., n°27, 1er février 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés la date et le lieu de l'épreuve sportive des concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2012 portant ouverture de concours de technicien territorial.

(NOR : INTB1301219A).

J.O., n°20, 24 janvier 2013, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au concours organisé par le centre de gestion de la Guyane est modifié pour ce qui concerne la spécialité « services et interventions techniques » ainsi que les lieux de déroulement des épreuves d'admissibilité.

Concession de logement

Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-31 du code de la propriété des personnes publiques.

(NOR : BUDE1223843A).

J.O., n°24, 30 janvier 2013, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un tableau fixe le nombre de pièces dont doivent disposer les logements concédés par l'État en fonction du nombre de personnes occupantes.

Des dispositions particulières sont prévues lorsque le nombre de pièces ne peut être respecté.

La limite de superficie est fixée à 80 mètres carrés par bénéficiaire augmentée de 20 mètres carrés par personne à charge.

Contribution de solidarité

Circulaire n°1-2013 du 11 janvier 2013 du Fonds de solidarité relative au relèvement au 1^{er} janvier 2013 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.- 1 p.

Suite à la publication du décret n°2013-33 du 10 janvier 2013, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 430,76 euros à compter du 1^{er} janvier 2013.

Un tableau rappelle par ailleurs les valeurs des seuils et des plafonds depuis 2009.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2013-0000001 du 31 janvier 2013 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Site internet de l'ACOSS, février 2013.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires des cotisations dues, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

CSFPT / Composition

Arrêté du 16 janvier 2013 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1300826A).

J.O., n°21, 25 janvier 2013, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA/FPT).

Droit pénal

Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

(NOR : EFIX1221489L).

J.O., n°24, 29 janvier 2013, pp. 1721-1737.

L'article 14 introduit dans le code monétaire et financier un article L. 572-14 qui prévoit comme peine complémentaire, pour les personnes physiques, en cas d'infraction à l'émission et à la gestion de monnaie électronique, l'interdiction d'exercer une fonction publique pour une durée de cinq ans au plus suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

Le titre IV de la loi fixe les règles applicables aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement dans les contrats de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013.

Filière police municipale

Police du maire

Établissement public / De coopération intercommunale

Sécurité

Circulaire du 30 janvier 2013 du ministère de l'intérieur relative au décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.

Site internet Légifrance.circulaires.gouv, janvier 2013.- 7 p.

Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 comporte deux annexes fixant des modèles de convention de coordination communales ou intercommunales.

La signature d'une convention permet l'armement des agents de police municipale affectés dans la commune ou les communes concernées ainsi que le travail de nuit entre 23 heures et 6 heures.

La convention définit, entre autres, la nature et les lieux d'intervention, les modalités des échanges d'informations entre les services de police municipaux et les services de l'État et de la coopération opérationnelle renforcée. Les anciennes conventions seront progressivement remplacées dans un délai de six mois.

La circulaire du 6 avril 2000 est abrogée.

Maison de retraite

Santé

Hygiène et sécurité

Instruction n°DGS/RI1/DGCS/2012/433 du 21 décembre 2012 du ministre des affaires sociales et de la santé relative aux conduites à tenir devant les infections respiratoires aiguës ou des gastro-entérites aiguës dans les collectivités de personnes âgées.

(NOR : AFSP124331J).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv, janvier 2013.- 30 p.

Cette instruction actualise les recommandations sur les conduites à tenir en cas de survenue d'infections respiratoires aiguës en collectivités de personnes âgées, indique, notamment pour le personnel, les vaccinations recommandées et les mesures d'hygiène à prendre, diffuse les recommandations sur les conduites à tenir en cas de survenue de gastro-entérites aiguës et révisé les procédures de surveillance et de signalement des cas groupés.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations.

(NOR : JUSC1237633D).

J.O., n°27, 1^{er} février 2013, p. 1962.

Sont précisées les modalités de la procédure de saisie par les greffes des tribunaux d'instances.

Sapeur-pompier professionnel

Sapeur-pompier volontaire

Recrutement / Aptitude physique

Arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1301513A).

J.O., n°21, 25 janvier 2013, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les articles 3, 4 et 12 de l'arrêté du 6 mai 2000 relatifs à l'évaluation médicale et aux affections incompatibles avec un premier emploi de sapeur-pompier sont remplacés.

Il est rajouté un article 21-1, qui prévoit la production d'un certificat médical permettant l'exécution des épreuves sportives par les candidats aux concours de recrutement.

Stagiaire étudiant

Lettre circulaire n°2013-0000004 du 31 janvier 2013 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Site internet de l'ACOSS, février 2013.- 2 p.

Pour l'année 2013, le montant de l'assiette forfaitaire est fixé à 1,57 euro par heure et le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale à 0,60 euro par heure.

Traitement et indemnités / Mode de règlement des rémunérations

Informatique

Note de service du 24 octobre 2012 de la direction générale des finances publiques relative à l'évolution de l'application règlement magnétique HOPAYRA (RMH).

(NOR : BUDE1302113N).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv, janvier 2013.- 13 p.

Cette note indique qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, l'application de règlement magnétique HOPAYRA (RMH), destinée à l'origine à permettre le virement des rémunérations des agents territoriaux et hospitaliers, va connaître d'importantes évolutions.

À compter du 1^{er} février 2014, cette application ne pourra plus être utilisée par les opérateurs qui ne seraient pas dotés d'un comptable public de l'État disposant d'un compte Banque de France.

La circulaire interministérielle du 17 octobre 2012 est reproduite en annexe. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Concession de logement

Question écrite n°1863 du 20 septembre 2012 de M. Alain Richard à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°51, 27 décembre 2012, p. 3095.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime des concessions de logement aux agents de l'État, la nécessité absolue de service impliquant que l'octroi du logement soit nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens 24 h/24 avec des délais d'intervention très courts et l'utilité de service étant remplacée par un régime de convention d'occupation à titre précaire.

La mise en œuvre de la réglementation pour les agents occupant un logement par utilité de service se fera lors de la libération du logement due à un changement de fonction et au plus tard au 1^{er} septembre 2015 au lieu du 1^{er} septembre 2013.

Élu local Concours Formation

Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Document du Sénat, n°660, 30 janvier 2013.- 10 p.

Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M^{me} Jacqueline Gourault et de M. Jean-Pierre Sueur visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat / Par M. Bernard Saugey.

Document du Sénat, n°280, 23 janvier 2013.- 74 p.

Ont été adoptées par la commission les dispositions visant à suspendre le décompte de la période de validité de trois ans de la liste d'aptitude à un concours de la fonction publique territoriale durant le temps de leur mandat électif (art. 4 *bis*) et à élargir le dispositif de validation des acquis de l'expérience aux titulaires de fonctions électives (art. 5).

Sont également adoptées les dispositions visant à instaurer un droit individuel à la formation pour les élus locaux (art. 5 *bis*) et à instituer l'obligation, pour les collectivités, d'organiser une formation obligatoire au cours de la première année du mandat pour les conseillers municipaux, généraux, régionaux et les délégués intercommunaux ayant reçu délégation (art. 6 *bis*).

Etat-civil Congé de maternité ou d'adoption Congé de présence parentale Pension de réversion

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe / Présenté au nom de M. Jean-Marc Ayrault, Premier ministre par Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice.

Document de l'Assemblée nationale, n°344, 7 novembre 2012.- 58 p.

Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°344) ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Document de l'Assemblée nationale, n°628, 17 janvier 2011.- 3 tomes, 608 p. ; 7 p. ; 12 p.

La commission des lois propose la modification de l'article 4 du projet de loi visant à rendre applicables aux parents de même sexe les dispositions du livre 1^{er} du code civil à l'exception du titre VII ainsi que l'adoption d'un article 4 *bis* rendant applicables aux personnes de même sexe les dispositions législatives visant les maris, femmes, pères, mères, veufs ou veuves. Ce dernier article entraîne la suppression des articles 5 à 13, l'article 11 visant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celle des articles 15 à 20, l'article 18 modifiant les articles 57 et 60 *sexies* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au congé pour maternité ou pour adoption ainsi qu'au congé de présence parentale.

Hygiène et sécurité

Question écrite n°15283 du 8 janvier 2013 de M. Jean-Luc Reitzer à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

J.O. A.N. (Q), n°5, 29 janvier 2013, pp. 1127-1128.

Les articles R. 4223-3 et R. 4213-2 du code du travail indiquent que les locaux de travail doivent bénéficier d'une lumière naturelle suffisante, ces dispositions étant précisées par la circulaire du 11 avril 1984. Il est recommandé que les surfaces vitrées représentent au moins le quart de la superficie de la plus grande paroi du local donnant sur l'extérieur. La hauteur d'allège, partie fixe et pleine comprise entre le sol et le vitrage, ne devrait pas dépasser un mètre.

Non titulaire

Question écrite n°2755 du 7 août 2012 de M. Guillaume Larrivé à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°5, 29 janvier 2013, p. 1113.

Les décrets-cadres relatifs aux agents non titulaires dans les trois fonctions publiques seront modifiés au printemps 2013 afin de les mettre en conformité avec les dispositions du statut général des fonctionnaires modifiées par la loi du 12 mars 2012 et au second semestre afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'axe 3 du protocole du 31 mars 2011. ■

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Question écrite n°1183 du 26 juillet 2012 de M. Claude Domeizel à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°51, 27 décembre 2012, pp. 3094-3095.

L'indemnité versée, en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, lors de la participation d'agents communaux à des consultations électorales, a pour base de calcul la valeur de l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) des attachés territoriaux de 2^e classe. Cette notion de classe ayant été supprimée, le montant de l'IFTS moyen annuel du premier grade des attachés territoriaux correspond, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, à celui du premier grade du corps des attachés d'administration, soit à la 2^e catégorie mentionnée dans le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 dont le taux est fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 6 février 2013, M. B., req. n°355325.

Un accident survenu lors d'un trajet entre le lieu de travail et le domicile n'est pas imputable au service, dans la mesure où il a pour cause un comportement délibéré de l'agent. Celui-ci a en effet été blessé lors d'une altercation survenue après qu'il a poursuivi et forcé à s'arrêter le véhicule qui l'avait accroché.

Accidents de service et maladies professionnelles Admission à la retraite pour invalidité

Conseil d'État, 23 juillet 2012, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État c. M^{me} L.-H., req. n°349726.

Aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, qui demandent le bénéfice des dispositions combinées du 2^o de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau.

Agent de droit public Agent de droit privé Association

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 août 2012, M^{me} S., req. n°11NC01427.

N'a pas la qualité d'agent public, une salariée partageant son activité entre un conseil général et une association, dès lors qu'elle n'exerçait pas exclusivement son activité pour le compte du département et que l'association, par laquelle elle avait été recrutée, ne pouvait être regardée comme « transparente », car, bien que créée à l'initiative de personnes publiques, celles-ci ne lui procuraient pas

l'essentiel de ses ressources et n'en contrôlaient pas seules, mais avec des entreprises privées, l'organisation et le fonctionnement.

Voir aussi les IAJ d'octobre 2012, p. 5.

Assistant maternel / Licenciement Droit du travail

Cour administrative d'appel de Lyon, 19 avril 2012, Département du Rhône, req. n°11LY00265.

Méconnaît les dispositions des articles L. 1232-4 et R. 1232-1 du code du travail, l'autorité territoriale, qui, convoquant par lettre une assistante maternelle à un entretien préalable à son licenciement, a laissé l'intéressée totalement libre du choix de son défenseur alors qu'il lui appartenait de l'informer qu'elle ne pouvait se faire assister que par une personne de son choix appartenant au personnel de cette collectivité.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Médecin Non titulaire / Licenciement Licenciement abusif Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Versailles, 19 janvier 2012, M^{me} D., req. n°10VE02353.

Il résulte des dispositions des articles L. 4127, R. 4127-1 à R. 4127-112 du code de la santé publique notamment des articles R. 4127-5 et R. 4127-95, que si l'autorité administrative peut placer un médecin dans un lien de subordination en ce qui concerne les aspects administratifs de sa profession, d'une part, celui-ci doit conserver une entière liberté pour la partie médicale de son activité, d'autre part et par voie de conséquence, il ne saurait être sanctionné, de quelque façon que ce soit, pour avoir pris les initiatives qu'appelle l'exercice de son art et que lui imposent ses obligations professionnelles et les règles déontologiques au respect desquelles il est tenu en toutes circonstances.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.

Ingénieur

Avancement d'échelon**Avancement de grade****Acte administratif****Non discrimination**

Conseil d'État, 24 octobre 2012, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, req. n°338802.

La décision de promotion d'un agent au 5^e échelon du grade d'ingénieur principal, malgré l'absence des conditions d'ancienneté requises pour y accéder posées par les dispositions de l'article 21 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux, ainsi que l'inscription de l'agent sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et sa promotion à ce grade, n'ont pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps, dès lors que la décision de promotion initiale n'a été ni contestée ni retirée et est donc devenue définitive.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Agent de police

Agrément**Changement de cadre d'emplois**

Conseil d'État, 19 octobre 2012, Commune de Loupian, req. n°360790.

Les dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes, dans sa version issue de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, accordent au maire la faculté de rechercher les possibilités de reclassement dans un autre cadre d'emplois de l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu et qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

En revanche, ces dispositions n'instituent pas au bénéfice des agents de police municipale un droit à être reclassés.

Voir aussi les IAJ de janvier 2013, p. 26.

Contentieux administratif / Suspension**Disponibilité sur demande****Disponibilité / Réintégration**

Conseil d'État, 15 octobre 2012, M^{me} V., req. n°360388.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui rejette la demande de suspension d'une décision de refus de réintégration d'un agent en disponibilité sur demande, en se fondant sur la seule circonstance que l'agent avait refusé de conclure un contrat à durée indéterminée avec un autre employeur et en estimant ainsi que les difficultés financières évoquées par cet agent à l'appui de sa requête lui étaient imputables et lui interdisaient, par conséquent, de se prévaloir d'une situation d'urgence au sens de l'article

L. 521-1 du code de justice administrative. En effet, l'agent pouvait légitimement renoncer à souscrire un engagement de nature à rendre plus difficile la réintégration à laquelle les dispositions des articles 31 et 37 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 lui ouvraient droit.

Etat-civil**Primes et indemnités**

Avis du Conseil d'État, 13 juin 2012, M. G. et M. P., req. n°s 357793 et 357794.

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier. Cependant, lorsque, sans pour autant rendre par elles-mêmes inapplicables des dispositions réglementaires incompatibles avec elle, une loi crée une situation juridique nouvelle, il appartient au pouvoir réglementaire, afin d'assurer la pleine application de la loi, de tirer toutes les conséquences de cette situation nouvelle en apportant, dans un délai raisonnable, les modifications à la réglementation applicable qui sont rendues nécessaires par les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux principes généraux du droit tels que le principe d'égalité. Compte tenu des différences existant entre le régime juridique du mariage et celui du pacte civil de solidarité, notamment en ce qui concerne leur conclusion, les obligations qui en découlent et leur dissolution, la différence de traitement instituée par l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 pour la majoration de l'indemnité pour charges militaires, n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard des différences existant entre ces régimes.

Non titulaire / Acte d'engagement**Acte administratif / Retrait****Non titulaire / Licenciement****Dans quelle mesure peut-on revenir sur la nomination illégale d'un agent contractuel ?**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°7, 11 février 2013, pp. 42-44.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 21 novembre 2012, Région Languedoc-Roussillon., req. n°329903, lui-même publié.

Le rapporteur public rappelle la jurisprudence antérieure de la Haute juridiction quant à la recevabilité en appel d'une requête dont le mémoire ne comportait aucune critique du jugement attaqué et, sur le fond, reprenant la jurisprudence antérieure relative au retrait des décisions individuelles créatrices de droits dans un délai de quatre mois se prononce pour l'application de cette possibilité

aux actes d'engagement illégaux des agents sous contrat et, suivi par le juge, considère que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que l'administration ne pouvait, à l'intérieur de ce délai, que régulariser la situation de l'intéressé ou, en cas de refus, engager une procédure de licenciement.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 5 avril 2012, Commune de Fagnières, req. n°11NC00634.

N'est pas motivé par l'intérêt du service, et est donc illégal, le refus de renouveler l'engagement d'un agent non titulaire lié au fait que celui-ci a, dans un courrier adressé à l'autorité territoriale, exprimé son désaccord quant à sa condition d'emploi et son intention de saisir le juge administratif afin de demander une indemnisation.

Non titulaire / Licenciement Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 31 janvier 2013, M. B., req. n°350613.

Si l'entretien préalable à une décision de licenciement d'un agent non titulaire est obligatoire à peine d'irrégularité de la décision de licenciement, la lettre par laquelle l'employeur convoque l'agent à un tel entretien n'est qu'un acte préparatoire à cette décision. En conséquence, le juge des référés ne peut être saisi d'une demande de suspension d'une telle convocation.

Non titulaire / Licenciement Licenciement abusif Indemnité compensatrice de congés annuels

Conseil d'État, 6 février 2013, M^{me} A., req. n°347622.

Les articles 39 et 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoient, avant le licenciement d'un agent non titulaire, l'obligation de respecter un préavis d'une durée minimale, variable selon l'ancienneté.

Le contrat peut fixer une durée de préavis plus favorable à l'agent, en considération de son ancienneté et de la nature de ses fonctions. Toutefois, ce préavis ne doit ni avoir une durée excessive faisant obstacle à la possibilité de mettre un terme au contrat dans l'intérêt du service et de licencier l'agent, ni être inférieur à la durée minimale réglementaire.

Voir aussi la Partie commentée, p. 16.

Non titulaire / Licenciement Licenciement abusif Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 2012, M^{me} L., req. n°10BX01791.

Doit être regardée comme ayant été reconduite dans ses fonctions pour une nouvelle durée de six mois et donc comme ayant fait l'objet d'un licenciement, la requérante, agent non titulaire recrutée du 1^{er} novembre 2006 au 30 avril 2007, dont il est constant qu'elle exerçait effectivement ses fonctions au 2 mai 2007 et avait été informé verbalement ce même jour à 17 heures qu'il avait été mis fin à ses fonctions. Ce licenciement prononcé sans que l'intéressée en ait été préalablement informée et sans qu'elle ait pu présenter des observations est intervenu dans des conditions irrégulières, constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. La requérante est donc fondée à demander réparation des préjudices que lui ont causés les conditions abruptes et vexatoires dans lesquelles elle a été licenciée.

Notation / Révision Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 17 octobre 2012, M. M., req. n°351024.

Les dispositions de l'article 76 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne font pas obstacle à ce que le fonctionnaire, qui a saisi la commission administrative paritaire en vue de la révision de sa note, forme directement un recours contentieux contre cette même note.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Conseil d'État, 22 janvier 2013, Ministre de l'Éducation Nationale c/ M^{me} A., req. n°349224.

Il résulte des termes de l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent. Ce bénéfice, exclusivement attaché à l'exercice effectif des fonctions, ne peut, dès lors, être limité aux fonctionnaires d'un corps ou aux titulaires d'une qualification déterminée ni être soumis à une condition de diplôme.

Est ainsi illégal un arrêté qui, fixant la liste des emplois bénéficiaires, pose une condition de diplôme non prévue par la loi.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Cour administrative d'appel de Paris, 19 juin 2012, M. G., req. n°10PA05964.

Lorsqu'elle accorde à l'un de ses agents le bénéfice de la protection fonctionnelle instituée par les dispositions de

l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la collectivité publique dont dépend cet agent est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l'avocat librement choisi par cet agent. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la collectivité de se substituer à l'agent dans le paiement direct et préalable des honoraires réclamés par son conseil, ainsi dans le cas où la collectivité et le conseil de l'agent ne parviennent pas à un accord, notamment par la voie d'une convention, sur le montant de ces honoraires, il appartient alors à l'agent, au fur et à mesure de leur règlement qu'il effectue auprès de son conseil, d'en demander le remboursement à la collectivité publique dont il dépend. La collectivité peut alors décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie seulement des frais engagés, lorsque le montant des honoraires réglés apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier. En l'espèce, l'autorité administrative a pu, sans méconnaître les dispositions de la loi du 13 juillet 1983, légalement refuser de procéder au règlement direct et préalable des deux premières notes d'honoraires réclamés par le conseil du requérant en se fondant sur l'absence d'accord sur le montant de ces honoraires.

Retenues sur le traitement

Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service

Conseil d'État, 19 octobre 2012, Commune de Molsheim., req. n°329636.

La définition de l'absence de service fait issue de l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 est applicable aux seuls fonctionnaires de l'État et ses établissements publics et non aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

En conséquence, si l'absence de service fait par un fonctionnaire d'une collectivité territoriale peut donner lieu à une retenue sur rémunération, celle-ci ne peut être opérée que dans l'hypothèse où le fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service.

En l'espèce, un agent qui a subi une retenue sur son traitement pour avoir passé des appels téléphoniques personnels depuis son poste de travail, ne peut être privé du droit de percevoir l'intégralité de ses rémunérations, dès lors qu'il n'est pas allégué par son administration que l'intéressée n'a pas accompli pendant la période en cause, la totalité de ses heures de service.

Voir aussi les IAJ de décembre 2012, p. 22.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation Cumul d'activités Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service

Cour administrative d'appel de Nantes, 14 mai 2012, M. F., req. n°11NT00871.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le procès-verbal du conseil de discipline mentionne le nombre de voix exprimées et le résultat des votes du conseil de discipline.

Par ailleurs, l'exercice à titre professionnel d'une activité privée accessoire de location de salles, considérée comme lucrative malgré son caractère déficitaire, exercée sans autorisation et allant au-delà de la simple gestion du patrimoine personnel, conjugué à une manière de servir insatisfaisante depuis plusieurs années, justifie une sanction de révocation.

Traitement et indemnités

Droits et obligations de l'agent en congé de maladie

Droit pénal

Le fonctionnaire emprisonné ou empêché d'exercer son emploi du fait d'une mesure de contrôle judiciaire ne peut bénéficier de droits à rémunération au titre d'un congé de maladie.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°6, 4 février 2013, pp. 28-30.

Sont publiées les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 8 octobre 2012, M. M., req. n°346979.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle le principe du service fait qui conditionne le versement de la rémunération ainsi que différents arrêts par lesquels la Haute juridiction a jugé que l'incarcération d'un agent de même que son placement sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer son activité font obstacle au versement de son traitement. Il oppose ce principe aux dispositions qui permettent à l'agent en congés de maladie de percevoir son traitement, rappelle des décisions antérieures relatives à la suspension d'un fonctionnaire incarcéré et considère, suivi par le juge, que l'agent incarcéré ou, en l'espèce placé sous contrôle judiciaire, se trouvait dans l'incapacité de travailler et ne pouvait donc percevoir son traitement en raison d'un congé de maladie, ce versement ayant eu pour effet de lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Voir aussi les IAJ de novembre 2012, p. 20.

Travailleurs handicapés

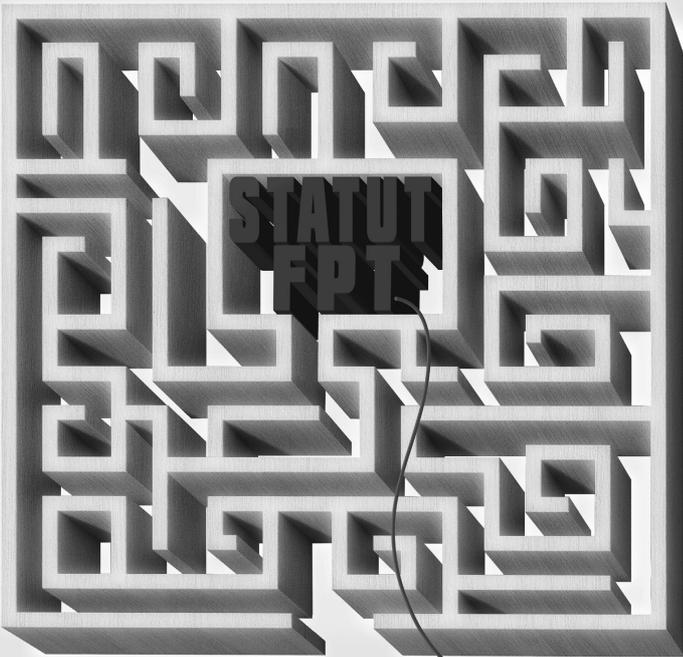
Stage / Licenciement en cours de stage

Licenciement pour inaptitude physique

**Tribunal administratif de Lille, 29 mai 2012, M. P.,
req. n°1005519, précédé des conclusions de M. Guillaume
Vandenberghe, rapporteur public.**

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1, janvier-février 2013,
pp. 39-41.

La décision prononçant le licenciement d'un agent public pour inaptitude physique est nécessairement prise en considération de la personne et doit, par suite, être précédée de la communication du dossier. Ce principe est applicable aux agents recrutés en qualité de travailleurs handicapés.



**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

CIG petite couronne

Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des

personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Droit à la protection de la santé Responsabilité administrative

Dans quelles mesures prendre en compte le progrès des connaissances scientifiques pour apprécier l'imputabilité de la maladie au service ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°7, 11 février 2013, pp. 36-41.

Cet article publie et commente l'arrêt du 21 novembre 2012, Ville de Paris, req. n°344561, par lequel le Conseil d'État considère qu'il existe un lien entre la vaccination professionnelle contre l'hépatite B et le développement de la myofasciite à macrophages dont souffre un agent et que de ce fait la maladie doit être regardée comme imputable au service dès lors que, selon des études scientifiques récentes, n'est ni exclu, ni estimé comme très faiblement probable le lien entre la vaccination et les symptômes de la maladie dont souffre l'agent.

L'auteur du commentaire fait le point sur l'évolution de la position du Conseil d'État dans la reconnaissance du lien entre une vaccination contre l'hépatite B et l'apparition d'une maladie comme la sclérose en plaques, sur la méthode du faisceau d'indices et l'évolution de ces derniers avec celle des connaissances scientifiques, sur les conséquences de cette décision sur l'ensemble des maladies professionnelles ainsi que sur la responsabilité qu'elle fait peser sur l'employeur.

Un tableau en annexe recense les arrêts rendus par le Conseil d'État en matière de vaccination des fonctionnaires contre l'hépatite B.

Reconnaissance du lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la myofasciite à macrophages.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°3, 28 janvier 2013, pp. 185-189.

Dans une décision du 21 novembre 2012, Ville de Paris, req. n°344561, le Conseil d'État considère qu'il existe un lien entre la vaccination professionnelle contre l'hépatite B et le développement de la myofasciite à macrophages dont souffre l'agent et que de ce fait la maladie doit être regardée comme imputable au service.

La Haute juridiction nuance ses analyses antérieures en se fondant sur l'état des connaissances scientifiques à

l'heure de son jugement de même que sur la notion de « délai normal » intervenu entre la vaccination et le développement de la maladie.

Agent de droit public Agent de droit privé Association

Qualification d'association transparente et qualification juridique de la personne employée.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°7, 11 février 2013, pp. 17-20.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 2 août 2012, M^{me} S., req. n°11NC01427, par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que n'a pas la qualité d'agent public, une salariée partageant son activité entre un conseil général et une association, dès lors qu'elle n'exerçait pas exclusivement son activité pour le compte du département et que l'association, par laquelle elle avait été recrutée, ne pouvait être regardée comme «transparente», un commentaire rappelle les critères qui permettent au juge de déterminer si une association est ou non transparente ainsi que les conséquences qui en découlent pour l'agent.

Concession de logement Contentieux administratif / Référé Domaine public ou privé

L'expulsion d'un fonctionnaire de son logement de fonction à la demande d'un tiers, à cause de l'imminence de matchs de rugby !

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°3, 28 janvier 2013, pp. 175-178.

Dans une ordonnance du tribunal administratif de Lyon du 9 août 2012, Société Lyon olympique universitaire - Lou rugby, req. n°1204579, le juge des référés se prononce pour l'expulsion via la procédure d'urgence d'un gardien de stade qui disposait jusqu'alors d'un logement de fonction pour nécessité de service accordé par la ville de Lyon depuis 1995. En effet, cette dernière, ayant conclu un contrat de bail emphytéotique administratif avec la société susvisée au cours de l'année 2011 pour le terrain sur lequel se situait

le logement du gardien, avait garanti qu'il n'existait de son chef aucun obstacle légal, contractuel ou judiciaire à la conclusion de ce bail. Ce n'est qu'a posteriori que la ville émettait un arrêté d'abrogation de la concession de logement non suivi d'effet ni de mesures particulières de sa part.

Détachement / Réintégration

Décision mettant fin au détachement

Association

Détachement dans un organisme de droit privé - Non-renouvellement du détachement du fait de l'organisme - Rupture du contrat de travail non assimilable à un licenciement.

Les Cahiers de la fonction publique, n°328, décembre 2012, pp. 39-40.

Commentant l'arrêt du 13 novembre 2012, Association pour les adultes et les jeunes handicapés de l'Aude (APAJH 11), n°11-20-940, par lequel la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé la décision de la cour d'appel de Montpellier jugeant qu'une association devait respecter la procédure de licenciement dès lors que le non-renouvellement du détachement d'un fonctionnaire relevait de sa décision, cette chronique rappelle la jurisprudence antérieure quant au détachement d'un fonctionnaire auprès d'un organisme de droit privé ainsi que les dispositions juridiques applicables à la fin du détachement.

Le commentaire remarque que la Cour de cassation maintient sa position selon laquelle la rupture avec l'organisme d'accueil à la fin du détachement ne peut s'analyser comme un licenciement, le fonctionnaire étant obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Durée du travail

Autorisations d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Droit au congé annuel des agents en congés de maladie

Temps de travail, congés, autorisations d'absence.

Droit administratif, n°1, janvier 2013, pp. 36-39.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 26 octobre 2012, M. L., req. n°346648, par lequel le Conseil d'État a jugé que devaient être annulées les dispositions d'une circulaire introduisant un mode de calcul forfaitaire de la durée de travail alors que cette disposition présente un caractère statutaire et ne peut donc être légalement édictée que par décret en Conseil d'État de même que l'interdiction d'octroi d'autorisation pour des fêtes religieuses autres que celles dont la direction générale de l'administration et de la fonction publique publie annuellement la liste, un commentaire revient sur la jurisprudence antérieure relative aux circulaires à caractère impératif, rappelle les pouvoirs d'organisation du ministre en tant que chef de service ainsi que la position du juge quant à la journée de solidarité, quant aux autorisations d'absence pour motif religieux et quant à la conformité avec le droit européen du non-report sur l'année suivante des congés annuels en cas de maladie.

Liberté d'opinion et non discrimination

Incompatibilités

Le droit de manifester sa religion sur le lieu de travail peut faire l'objet de restrictions.

La Semaine juridique - Édition sociale, n°4, 22 janvier 2013, pp. 10-11.

Dans une décision du 15 janvier 2013, n°48420/10, n°59842/10 et n°36516/10, Eweida et a. c/ Royaume-Uni, complétée d'un communiqué de la même date, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) répond à la question de l'expression religieuse sur le lieu de travail, notamment sur le port de signes religieux et le refus d'exécuter certaines tâches pour des motifs religieux.

La CEDH considère que le droit de manifester sa religion sur le lieu de travail est protégé dans la mesure où les droits d'autrui sont respectés, par exemple la protection de la santé et de la sécurité ou encore le respect des mœurs d'autrui, par ailleurs établi par la loi. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Congés de maladie Santé

La santé au travail et les risques professionnels des agents territoriaux en 2009.

Synthèse (site internet du CNFPT), n°53, décembre 2012.- 4 p.

Ce document fait la synthèse des rapports au CTP (comité technique paritaire) sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2009 et constate une hausse du nombre moyen de journées d'absence par rapport à 2007, ces absences étant plus importantes pour les agents titulaires que pour les non titulaires. Cette augmentation est particulièrement sensible pour les régions.

Le nombre d'accidents de service est en diminution pour les filières incendie et secours, technique et police municipale.

La proportion de collectivités ayant élaboré au moins un document de prévention des risques augmente selon la taille de la collectivité.

Aide et actions sociales Filière médico-sociale

L'ANAS propose cinq pistes pour améliorer la protection de l'enfance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2796, 8 février 2013, pp. 13-14.

Le vice-président de l'ANAS (Association nationale des assistants de service social) a rendu publiques, le 7 février, cinq propositions pour améliorer la protection de l'enfance qui sont : la possibilité de saisine directe par les professionnels du défenseur des droits, une remise à plat de la mesure judiciaire d'investigation éducative, le développement de la formation continue des travailleurs sociaux, la mise en place d'échanges sur des situations anonymisées dans le respect du secret professionnel et l'instauration d'une autorité indépendante pour sécuriser la parole des professionnels en cas de maltraitance d'enfant.

Assurance chômage Intermittent du spectacle

Chômage : le rapport choc de la Cour des comptes.

Le Monde, 23 janvier 2013, p. 10.

Dans un rapport, la Cour des comptes juge le régime d'assurance chômage français inéquitable du fait des taux de remplacement moins favorables pour les bas salaires et pointe le creusement du déficit par le régime des intermittents du spectacle dont il demande la réforme de toute urgence.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Infirmier en soins généraux

Le nouveau statut d'infirmier en soins généraux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1338, 29 janvier 2013, pp. 6-7.

Les décrets n°s2012-1415 et 2012-1420 à 2012-1422 du 18 décembre 2012 du 18 décembre 2012 fixent les modalités d'intégration des infirmiers de catégorie B dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux, les épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois, les modalités d'avancement d'échelon et de grade et prévoient des dispositions transitoires de reclassement.

Congés de maladie

Le jour de carence aurait un faible impact sur l'absentéisme des agents.

Localtis.info, 18 février 2013.- 1 p.

Lors de son audition par la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, le directeur général de l'administration et de la fonction publique a annoncé une très légère baisse des arrêts pour maladie de courte durée au premier semestre 2012 pour la fonction publique de l'État.

Dans la fonction publique territoriale, aucun bilan sur la mise en œuvre du jour de carence n'a été dressé mais l'absentéisme reste élevé en 2011 selon les bilans sociaux. Pour ce qui est du contrôle des arrêts par les caisses primaires d'assurance maladie, seules quatre des collectivités expérimentatrices ont enregistré des données sur

ces contrôles. Le sous-directeur de la DGCL a dénoncé un manque d'adhésion et de volonté.

Congés de maladie Comité médical Fonction publique de l'État

Les congés de maladie des agents de l'État.

Lettre d'information juridique, n°171, janvier 2013, pp. 24-28.

Cet article fait le point, à partir de décisions de jurisprudence, sur la procédure d'octroi des congés de maladie dans la fonction publique de l'État lorsqu'ils dépassent la durée de six mois, sur la consultation des instances médicales qui doit respecter le principe du contradictoire et dont les avis n'ont pas à être motivés. Les manœuvres de l'agent visant à se soustraire à différents contrôles médicaux peuvent être sanctionnées, sous certaines conditions, par l'interruption du versement de la rémunération et certains placements successifs en congés de maladie ordinaire peuvent justifier l'organisation d'une contre-visite.

Congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1339, 5 février 2013, pp. 6-7.

Les décrets n°2013-67 et 2013-68 du 18 janvier 2013 fixent les modalités d'application du congé de solidarité familiale aux fonctionnaires et agents non titulaires accompagnant une personne atteinte d'une pathologie grave et incurable. L'assurance maladie dont relève l'accompagnant lui verse une allocation journalière de 53,17 euros diminuée de moitié en cas de temps partiel.

L'auteur du dossier remarque que l'application de ces dispositions aux agents à temps non complet non affiliés à la CNRACL manque, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 n'ayant pas été adapté.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans le régime général.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1340, 12 février 2013, pp. 6-7.

Ce dossier fait le point sur les conditions d'octroi de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par l'employeur ou la caisse primaire d'assurance maladie, sur son montant, sur le cas du versement de cette allocation à plusieurs bénéficiaires, sur son non cumul avec certaines prestations ainsi que sur le maintien des droits aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie.

Coopération intercommunale Finances locales Gestion du personnel

Les impacts financiers et fiscaux des retraits de communes sur les intercommunalités.

La Lettre du financier territorial. Fiche technique, n°274, février 2013.- 14 p.

La première partie de cette fiche rappelle les dispositions juridiques applicables au retrait d'une commune d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et remarque que des vides juridiques existent, notamment en matière de personnel, aucune disposition ne prévoyant la réintégration dans la commune des personnels transférés. La deuxième partie est consacrée à la répartition des actifs et de la dette et la troisième aux équilibres financiers et plus particulièrement aux charges financières. Les conséquences du retrait de l'EPCI sur les charges de personnels sont examinées en distinguant les personnels rattachés à des services liés à des compétences de ceux affectés à des services fonctionnels.

Cotisations au régime général de sécurité sociale Informatique

Avantages en nature issus des NTIC : quand sont-ils soumis à cotisations et comment les évaluer ?

Liaisons sociales, 13 février 2013.- 3 p.

Cet article fait le point sur les conditions de prise en compte des avantages en nature tels que la mise à disposition d'un ordinateur, d'un téléphone portable ou de tout autre outil issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication utilisé au moins en partie pour un usage privé dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et sur les modalités de l'évaluation de ces avantages.

Culture

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

L'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques : progrès et obstacles : rapport / Inspection générale des bibliothèques.

Site internet de la Documentation française, 2012.- 61 p.- (« Rapport n°2012-005 », novembre 2012).

Après un bilan des horaires d'ouverture de différentes catégories de bibliothèques, dont les bibliothèques municipales et intercommunales, le rapporteur remarque que toute extension des horaires d'ouverture nécessite des moyens suffisants en personnel et un cadre réglementaire sur les heures supplémentaires négocié nationalement. Il propose diverses pistes d'amélioration comme la coordination des horaires d'ouverture entre les différents types de bibliothèques, un travail juridique sur l'indemnisation des horaires de travail en soirée et le week-end, le développement des services en ligne, la mise en place de formations à l'accueil et le renouvellement de la vision du métier et le recours à « l'emploi étudiant ».

Décentralisation Fonction publique territoriale

Le président du CNFPT formule 46 propositions pour adapter la fonction publique territoriale à la décentralisation.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°2, 21 janvier 2013, p. 77.

Parmi les 46 propositions remise à la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique par le président du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) visant à adapter la fonction publique territoriale à l'acte III de la décentralisation, figurent l'évolution de certains cadres d'emplois, l'élaboration d'une charte de déontologie, l'instauration d'un délai raisonnable lors de l'engagement d'une action disciplinaire qui pourrait être de deux mois ainsi que l'instauration d'un régime indemnitaire minimum.

Impact des réorganisations territoriales sur les agents : des mesures sont prévues.

Localtis.info, 8 février 2013.- 2 p.

Le directeur de la DGCL (Direction générale des collectivités locales) a indiqué, le 6 février, que certaines des propositions émises par le groupe de travail du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) concernant les agents dans le cadre du projet de loi de décentralisation, pourraient être retenues.

Une étude pourrait être effectuée et soumise aux comités techniques paritaires des collectivités et des instances régionales du dialogue social pourraient être créées.

Des mesures indemnitaires pour les agents transférés d'une collectivité à une autre ou vers une intercommunalité sont envisagées et des négociations en matière d'action sociale pourraient être envisagées.

Le groupe de travail devrait émettre de nouvelles propositions prochainement.

Agir ensemble ? 25 actions pour penser l'avenir de la contractualisation entre l'État et les collectivités / Institut national des études territoriales.

Site internet du CNFPT, 2013.- 65 p.

Après un bilan des pratiques contractuelles entre l'État et les collectivités territoriales et une analyse des obstacles à surmonter pour restaurer une confiance mutuelle entre les différents acteurs, les auteurs préconisent 25 actions pour mettre la contractualisation au service du territoire et des citoyens. Ils proposent la création d'une mission « contractualisation » au niveau des préfetures et des collectivités justifiant d'éventuelles mobilités d'agents d'exécution entre fonction publique d'État et fonction publique territoriale et de formaliser les missions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la contractualisation dans les fiches de postes des agents lesquelles seraient prises en compte dans leur évaluation.

Déclaration des données sociales

La DADS peut être transmise par voie dématérialisée jusqu'au 4 février.

Liaisons sociales, 31 janvier 2013, p. 5.

La Direction de la sécurité sociale indique que la date de transmission dématérialisée de la DADS (déclaration annuelle des données sociales) est reportée du 31 janvier au 4 février 2013 inclus. Ce délai s'applique également à la transmission des tableaux récapitulatifs des cotisations Urssaf ainsi qu'au versement de régularisation.

Délibération Prise illégale d'intérêt

Conseiller intéressé (à la délibération) et prise illégale d'intérêt.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 21 janvier 2013, pp. 16-18.

Cet article analyse, dans une première partie, les conditions dans lesquelles un élu peut être considéré comme intéressé à l'affaire quand il participe à une délibération et, dans une deuxième partie, la notion de prise illégale d'intérêt qui peut concerner les élus autant que le personnel.

Effectifs

La parité dans la fonction publique territoriale en 2009.

Synthèse (site internet du CNFPT), n°49, décembre 2012.- 4 p.

Exploitant les rapports au comité technique paritaire de 2009, cette synthèse indique que les caractéristiques globales de féminisation des emplois territoriaux ont peu évolué par rapport à 2007. La part des femmes s'élève à 68 % parmi les agents non titulaires sur des emplois permanents et reste importante dans les filières sociale, médico-sociale et administrative. Elles sont faiblement présentes dans les cadres d'emplois relevant de la sécurité.

Le taux de féminisation varie selon le type d'employeur et est inférieur, pour les catégories A, au taux constaté pour l'ensemble de la filière.

Effectifs Mobilité

Les mouvements de personnels dans la fonction publique territoriale en 2009.

Synthèse (site internet du CNFPT), n°52, décembre 2012.- 4 p.

Cette publication est issue de l'exploitation des bilans sociaux établis de 2005 à 2009 et concerne tant les recrutements directs, par concours, par mutation, par détachement ou par réintégration que les départs de la collectivité à divers titres.

En 2009, les effectifs se stabilisent et le taux de recrutement d'agents en emploi permanent est en légère baisse alors que 43 % d'arrivées sur ces emplois permanents sont le fait d'agents non titulaires.

Le taux des départs reste stable par rapport à 2005, une légère hausse des départs des agents titulaires étant constatée.

Enseignement Filière animation

Refondation de l'école : le gouvernement présente le projet de loi en conseil des ministres...

Actualités sociales hebdomadaires, n°2795, 1er février 2013, pp. 9-10.

Le projet de loi de refondation de l'école, présenté en Conseil des ministres le 23 janvier, propose, entre autres, d'inscrire les activités périscolaires dans le cadre d'un « projet éducatif territorial ». Le taux d'encadrement pour ces activités serait fixé par décret à un animateur pour 14 enfants de moins de six ans et pour les enfants de plus de six ans à un animateur pour 18 enfants.

Rythmes scolaires : des animateurs déplorent « une réforme qui se fait sans eux ».

Localtis.info, 12 février 2013.- 1 p.

Les professionnels et bénévoles de l'animation extrascolaire demandent au gouvernement de revenir sur l'évolution du taux d'encadrement entraînant l'augmentation du nombre d'enfants par animateur dans le cadre des activités périscolaires ainsi que des garanties sur le maintien et l'amélioration de l'emploi de ces personnels.

La ligue de l'enseignement se propose pour la formation de ces acteurs et pour l'élaboration de « projets territoriaux éducatifs ambitieux ».

Filière médico-sociale Discipline Droits et obligations Responsabilité

La responsabilité des professionnels de l'action sociale en matière pénale, civile et administrative.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2787, Cahier n°2, 14 décembre 2012.- 97 p.

Cette étude aborde les différentes responsabilités auxquelles sont confrontés les agents ou salariés travaillant dans le secteur social, qu'il s'agisse de la protection de l'enfance, de l'assistance à personne en difficulté ou en danger, du secteur des personnes âgées ou encore des personnes handicapées.

Les salariés peuvent ainsi être mis en cause pour des atteintes à la personne humaine, pour non signalement de mauvais traitements ou pour non respect du secret professionnel par exemple, sachant que la responsabilité de l'employeur peut aussi être engagée.

Filière police municipale

Polices municipales : Manuel Valls rejette les « solutions uniformes ».

Localtis.info, 25 janvier 2013.- 2 p.

Lors d'un débat organisé au Sénat, le ministre de l'intérieur a dévoilé de grandes orientations pour la police municipale. Il a repris certaines idées développées dans un rapport sénatorial d'octobre, a annoncé l'aboutissement des travaux sur l'échelon spécial de la catégorie C, un projet de décret sur les tonfas et matraques télescopiques et une réflexion sur la formation.

Fonction publique

Droit de la fonction publique / Gustave Peiser.- 21^e édition.

.- Paris : éditions Dalloz, 2012.- 200 p.- (« Mémentos Dalloz : série droit public »).

Cet ouvrage est divisé en trois parties, chacune étant consacrée à une des trois fonctions publiques.

La deuxième partie, consacrée à la fonction publique territoriale, donne des éléments statistiques et un bref historique des statuts traditionnels et fait le point sur les spécificités, les problématiques et l'évolution du statut du 26 janvier 1984, les différents organes, le recrutement, le déroulement de la carrière, la cessation définitive de fonctions et les droits et obligations des agents.

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique / Ministère de réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

.- Paris : La documentation Française, 2012.- 569 p.

Ce rapport 2011-2012 est structuré en plusieurs parties. La première partie intitulée « Politiques et pratiques des ressources humaines » dresse le bilan des actions et des politiques menées en matière de fonction publique et de gestion des ressources humaines. La deuxième partie intitulée « Faits et chiffres » donne des statistiques sur l'emploi dans les différentes composantes du secteur public, sur l'évolution des effectifs, les flux des personnels et les rémunérations dans les trois fonctions publiques en 2010, rassemble des dossiers sur les spécificités des agents dans les trois fonctions publiques et les stages d'étudiants et comporte des fiches thématiques constituées de tableaux, notamment, sur l'emploi public, sur la fonction publique territoriale, sur les recrutements externe et interne, sur les retraites, sur les dépenses de personnel et les rémunérations, sur la formation, sur le temps et les conditions de travail, sur les relations professionnelles ainsi que sur la politique sociale de l'État.

Fonction publique

SMIC

Retraite

Traitement

Point sur la mise en œuvre de la feuille de route de la Grande conférence sociale.

Portail du Gouvernement, janvier 2013.- 3 p.

Lors du Conseil des ministres du 30 janvier, une communication a été faite sur le bilan des chantiers inscrits dans la feuille de route sociale.

Le décret fixant les nouvelles modalités de revalorisation du Smic devrait être présenté au Conseil des ministres du 6 février. Une commission pour l'avenir des retraites devrait être mise en place courant février et des négociations sur l'avenir du système de retraite engagées au printemps. Pour la fonction publique, un protocole sur l'égalité professionnelle est en cours de signature par les partenaires sociaux, un protocole sur la prévention des risques psychosociaux est en cours de négociation et la concertation sur les carrières, rémunération et parcours professionnels s'achèvera le 7 février pour déboucher sur un calendrier et des négociations.

Une nouvelle conférence sociale devrait se tenir en juillet 2013.

Le gouvernement fait un petit geste pour les bas salaires.

Localtis.info, 7 février 2013.- 2 p.

Discours de la Ministre : réunion de bilan de la concertation sur les carrières, les parcours professionnels et les rémunérations, jeudi 7 février.

Portail de la fonction publique, février 2013.- 6 p.

À l'issue de la rencontre avec les organisations syndicales le 7 février, la ministre de la fonction publique a indiqué que le point d'indice continuerait à être gelé en 2013 mais que les quotas seraient supprimés pour l'accès des agents de la catégorie C au huitième échelon.

Un cycle de négociations sur les carrières, les parcours professionnels et les rémunérations, concernant principalement la catégorie C, devrait s'ouvrir au plus tard dans un mois.

Un bilan complet sur la journée de carence est en attente et une personnalité « totalement reconnue » devrait effectuer un bilan complet sur la fonction publique.

Fonction publique territoriale

« Les perspectives de recrutement des collectivités territoriales sont importantes ».

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°8, 18 février 2013, pp. 2-4.

Dans un entretien, M. François Deluga, président du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) revient sur certaines des propositions formulées lors du colloque du 25 septembre 2012. Il s'exprime sur les concours et les attributions respectives du CNFPT et des centres de gestion, sur la dématérialisation du dossier individuel, la formation

d'intégration, la création d'une situation de « reclassement professionnel », l'apprentissage, le télétravail, le régime indemnitaire et les contrats à durée indéterminée.

Gestion du personnel

Recrutement

Respect de la vie privée

Protection des données personnelles au travail : les bonnes pratiques.

Site internet de la Cnil, février 2013.- 12 p.

À l'occasion de la 7^e journée européenne de la protection des données personnelles le 28 janvier 2013, la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) publie cinq fiches pratiques sur la gestion des données personnelles au travail.

La première est consacrée au recrutement pour lequel seules les informations permettant d'évaluer les capacités du candidat peuvent être collectées. Des informations complémentaires peuvent être demandées lors de l'embauche. La seconde reprend les règles auxquelles doit répondre la géolocalisation des véhicules, la troisième le contrôle de l'utilisation des outils informatiques au travail, la quatrième le contrôle de l'accès aux locaux et des horaires et la cinquième les dispositifs de vidéosurveillance et de vidéoprotection. Chaque fiche indique qui peut avoir accès aux données, les garanties à prendre pour respecter la vie privée des salariés, les formalités à respecter et les recours possibles.

HLM

Emplois fonctionnels

Les offices de l'habitat ont cent ans.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°2, 21 janvier 2013, pp. 86-110.

Ce dossier fait le point sur l'évolution des organismes d'HLM (habitations à loyer modéré) depuis la loi du 23 décembre 2012 dite « loi Bonneval », sur les effets de la décentralisation sur le logement social ainsi que sur leur reconnaissance en tant qu'entreprise sociale par le droit de l'Union européenne.

Un article est consacré à la fonction de directeur qui, avant la création des offices publics de l'habitat par l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 et à la différence des OPHLM, bénéficiait de compétences reconnues par le code de la construction et l'habitation pour les OPAC (offices publics d'aménagement et de construction). Le décret n°2009-1218 a créé un vrai statut pour les directeurs d'offices publics de l'habitat, l'auteur de cet article soulignant l'existence d'ambiguïtés quant à l'application ou non du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Hygiène et sécurité

Accidents de service et maladies professionnelles

Droit à la protection de la santé

Médecine professionnelle et préventive

Vers une obligation d'élaborer un plan de prévention des risques psychosociaux dans la FP.

Liaisons sociales, 25 janvier 2013, p. 4.

Groupe de travail du 22 janvier 2013. Plan portant sur la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique. Mesures.

Site internet wk-rh, janvier 2013.- 3 p.

Un document, remis aux organisations syndicales en vue de la réunion du 22 janvier, prévoit l'élaboration, après avis du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), d'un plan d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux. Ces plans, élaborés par chaque employeur public, devraient être achevés en 2014, bénéficier d'un suivi par les centres de gestion pour la fonction publique territoriale, fixer des objectifs et comporter des indicateurs.

Un guide méthodologique devrait être élaboré et le rôle de l'encadrement devrait être renforcé grâce à la formation et à un rappel par circulaire des obligations juridiques. Des mesures de sensibilisation sont prévues.

Les nouveaux contours de l'obligation de sécurité à la lumière des outils de prévention de la pénibilité.

Droit social, n°1, janvier 2013, pp. 42-50.

Cet article revient sur les dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 qui concernent la prévention de la pénibilité au travail et plus particulièrement sur la fiche individuelle pour les salariés exposés à certains risques. Sont également examinées les conséquences d'une insuffisante prise en compte de la pénibilité comme, par exemple, l'exercice par les salariés du droit de retrait.

Le suivi des fiches de prévention des expositions.

La Semaine juridique – Édition sociale, n°4, 22 janvier 2013, pp. 17-20.

Le décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail fait obligation à tout employeur, qu'il relève du secteur privé comme du secteur public, de mettre en place des fiches dites « de pénibilité » lorsque des salariés sont exposés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles.

Cette fiche doit être communiquée au médecin du travail, compléter le dossier médical du salarié concerné, transmise en copie au salarié lors d'un arrêt de maladie de plus de trente jours lié à un accident ou à une maladie professionnelle, tenue à sa disposition à tout moment et le suivre au cours de l'ensemble de sa carrière. Elle devra être régulièrement actualisée et conduire à des mesures de prévention en lien, notamment, avec le document unique d'évaluation des risques. Sa mise en place permettra de faciliter la prise en charge des lésions professionnelles

dans le cadre du régime des accidents de service des maladies professionnelles.

Hygiène et sécurité

Crèche

Filière médico-sociale

Assistant maternel

Une vraie prévention pour des métiers en mutation.

Travail et sécurité, n°736, février 2013, pp. 12-22.

Ce dossier est consacré aux métiers de la petite enfance qui relèvent de structures et de modes d'accueil divers et pour lesquels une sinistralité importante a été constatée. Des démarches de prévention exposées dans ce dossier, ont été mises en œuvre par certaines communes. Des recherches récentes ont montré l'existence de deux types de pénibilité, celle résultant de contraintes physiques et celle perçue par les travailleurs comme la responsabilité envers les enfants et les relations avec les parents.

Hygiène et sécurité

Droit à la protection de la santé

Clause du règlement intérieur sur la consommation d'alcool.

La Semaine juridique – Édition sociale, n°5, 29 janvier 2013, pp. 23-25.

Cette étude rappelle les dispositions du code du travail qui doivent respecter l'ensemble des employeurs en matière d'introduction et de consommation d'alcool sur le lieu de travail, en fonction notamment des activités de leurs salariés. Se posent ainsi les questions du contrôle du taux de l'alcoolémie, de l'obligation de disposer d'un éthylotest pour les conducteurs et des mentions qui peuvent être introduites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Informatique

Conditions de travail

Les agents de la fonction publique sont-ils prêts au 2.0 ?

Localtis.info, 25 janvier 2013.- 2 p.

Quel est l'impact des TIC sur les conditions de travail dans la fonction publique ?

Note d'analyse / Centre d'analyse stratégique, n°318, janvier 2013.- 14 p.

Dans sa note, le Centre d'analyse stratégique dresse le bilan de l'impact des TIC (techniques de l'information et de la communication) sur les conditions de travail des agents de la fonction publique.

Associée à des réorganisations, l'utilisation des TIC dans la fonction publique a des effets positifs et négatifs pour les agents, ces effets étant variables selon les postes occupés et la motivation des agents.

Les collectivités territoriales se montrent plus dynamiques que l'État avec un même nombre d'agents en télétravail. Le Centre préconise d'associer les agents aux projets aussi bien avant, pendant et après leur mise en place, d'associer

les directeurs des ressources humaines et du budget aux plans TIC, d'améliorer la formation et de valoriser les compétences et d'assurer un pilotage transversal des projets.

Intéressement Traitement et indemnités

Lebranchu veut revenir sur les primes au mérite.

Les Échos, 30 janvier 2013, pp. 1 et 3.

La ministre de la fonction publique a laissé entendre, le 29 janvier, que le point d'indice resterait gelé, de « petits gestes » n'étant pas exclus, et qu'elle voulait revenir sur le dispositif de la prime de fonctions et de résultats (PFR). La prime liée à des objectifs chiffrés serait réservée aux seuls cadres ayant des responsabilités importantes. Pour les autres agents elle serait davantage liée à la fonction occupée.

La suppression de l'intéressement collectif est exclue.

L'intéressement collectif dans la fonction publique ; atouts et mise en œuvre. Vers un retour aux sources du management dans la fonction publique ?

Site internet du Fondact, janvier 2013.- 45 p.

Ce document présente les enjeux de l'intéressement collectif, présenté comme levier de dynamisation des ressources humaines et facteur de mobilisation collective pour la fonction publique, et la démarche de mise en œuvre de ce dispositif. S'appuyant sur l'exemple de la fonction publique hospitalière, il formule dix recommandations et prône notamment le développement d'une épargne salariale pour les fonctionnaires et la création d'un plan d'épargne de service public.

Médecine professionnelle et préventive Droit à la protection de la santé

« Une chance pour nos pratiques ».

Travail et sécurité, n°736, février 2013, pp. 8-10.

Dans un entretien, M. Paul Frimat, professeur de médecine à l'Université de Lille 2, retrace la naissance et l'évolution juridique de la médecine du travail avec, notamment en 2002, la transformation des services de médecine du travail en services de santé au travail et l'introduction de la pluridisciplinarité, remarque qu'une perte de 50 % des médecins du travail est prévue dans les dix ans à venir et fait le point sur les changements apportés par la loi de 2011 sur laquelle il porte un regard positif.

Non discrimination

Un protocole sur l'égalité professionnelle est ouvert à la signature.

Liaisons sociales, 31 janvier 2013, pp. 1-2.

Projet de protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Site internet wk-rh, janvier 2013.- 12 p.

Le projet de protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, proposé à la signature des organisations syndicales jusqu'au 18 février, est articulé en quatre axes. Le premier relatif au dialogue social prévoit l'élaboration d'un rapport annuel de situation, l'insertion d'un volet concernant l'égalité professionnelle dans les bilans sociaux, l'élaboration de plans d'action ainsi qu'une réflexion sur la représentation équilibrée des deux sexes dans les instances de dialogue social. Le second prévoit diverses mesures concernant les rémunérations et les parcours professionnels comme la mise en place de mesures permettant le contrôle du caractère non discriminatoire des recrutements et un meilleur accès aux formations et à l'avancement. Le troisième vise à permettre une meilleure articulation entre la vie professionnelle et à la vie privée grâce, notamment, à l'aménagement des congés familiaux. Le quatrième et dernier axe vise à renforcer la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

L'évolution de la distinction hommes-femmes en droit de la fonction publique.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1, janvier-février 2013, pp. 19-24.

Cette étude retrace les évolutions du droit de la fonction publique en faveur de l'égalité entre les sexes en matière d'accès aux différents corps avec la suppression de la plupart des recrutements réservés et des conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes ainsi qu'en matière de conditions de travail et de déroulement de carrière et fait le point sur le développement des quotas dans la fonction publique.

Baromètre sur la perception des discriminations dans le travail.

Site internet du Défenseur des droits, janvier 2013.- 33 p.

Ce document présente les résultats d'une enquête menée sur un échantillon de 500 salariés du secteur privé et 500 agents de la fonction publique sur la base d'interviews téléphoniques. Les agents de la fonction publique interrogés considèrent à 71 % que la lutte contre les discriminations dans le monde du travail est très importante. 29 % d'entre eux disent avoir été victimes d'une discrimination émanant du supérieur hiérarchique direct pour plus de la moitié des cas et jugent efficace l'action des représentants du personnel et des syndicats (70 %). Les critères les plus fréquents en matière de discrimination identifiés par les agents sont le sexe (26 %), la grossesse ou la maternité (24 %) et l'âge (20 %).

La « mise au placard » est le type de discrimination envers les seniors le plus souvent observé par les agents.

Non titulaire Élu local

Collaborateur de groupe d'élus : un agent territorial atypique.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1, janvier-février 2013, pp. 13-15.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 clarifie le statut de collaborateur de groupe d'élus, agent non titulaire membre du personnel de la collectivité territoriale dont les fonctions placent celui-ci sous l'autorité réelle du président du groupe d'élus auquel il est rattaché et dont les spécificités sont proches de celles des collaborateurs de cabinet.

Prise en charge partielle des titres de transport

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} janvier 2013.

Liaisons sociales, 15 février 2013.- 2 p.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs RATP et SNCF augmentent de 2,4 % en Ile-de-France.

Sont publiés les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur. La prochaine revalorisation devrait avoir lieu au 1^{er} août 2013.

Retenues sur le traitement / Saisie

Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1^{er} février 2013.

Liaisons sociales, 25 janvier 2013.- 2 p.

Un tableau donne les portions de salaires saisissables et cessibles suivant la périodicité de la paie.

Retraite

Dossier de presse Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060 / Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, décembre 2012.- 26 p.

Le Conseil dresse des projections jusqu'en 2060 en se basant sur la démographie, l'économie et la législation et dresse des scénarios et variantes. Il détaille les perspectives financières des différents régimes, les perspectives de retraite pour les assurés et les conditions d'équilibre du système.

Il remarque, pour la CNRACL, que l'âge moyen de départ était de 58,4 ans en 2010, devrait passer à 60,2 ans en 2012 et se stabiliser à 62,4 ans à partir de 2025.

Sapeur-pompier

Durée du travail

Temps de travail des pompiers.

Localtis.info, 8 février 2013.- 1 p.

Le ministre de l'intérieur a indiqué, le 6 février, que la France disposait d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, en ce qui concerne le temps de travail des sapeurs-pompiers, avec la directive européenne du 4 novembre 2003.

Le surcoût de cette mesure serait évalué entre 9 millions et 100 millions d'euros, les syndicats étant partagés entre un rapprochement des pompiers avec la fonction publique territoriale et le maintien des spécificités de la filière.

Sécurité

La coordination des politiques locales de prévention et de sécurité : le rôle des coordonnateurs / Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance.

Site internet du Ministère de l'intérieur, janvier 2013.- 131 p.

La première partie de ce rapport expose la situation des coordonnateurs des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Ceux-ci sont recrutés le plus souvent avec un diplôme de l'enseignement supérieur et possèdent une expérience professionnelle préalable dans ce domaine. Les agents titulaires sont représentés majoritairement (59,4 %) et appartiennent à la filière administrative (69 %) et à la catégorie A (56,4 %). Le rapport détaille l'ensemble de leurs missions, leurs outils opérationnels et l'offre de formation continue accessible. La deuxième partie du rapport est consacrée aux pistes d'amélioration de la professionnalisation des coordonnateurs, de leur positionnement vis-à-vis de leurs nombreux interlocuteurs et de la reconnaissance de leur profession. Une table des dix-huit recommandations émises par la Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance est jointe au rapport.

Versement transport

Les sénateurs communistes veulent harmoniser les taux de versement transport en Ile-de-France.

Localtis.info, 28 janvier 2013.- 1 p.

Une proposition de loi, examinée par le Sénat à partir du 27 février, vise à fixer, pour toute l'Ile-de-France, le taux du versement transport à 2,6 %. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €

Collection complète des trois volumes : 395 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- **La Documentation française**

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- **en librairie**

- **par correspondance**

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- **sur internet**

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,50 €

Vendu avec supplément

